MERCREDI 26 SEPTEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8797 — MERCREDI 26 SEPTEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (1re chambre) : Exception; appel; demande; rentes foncières; droit féodaux; abolition; signes de seigneurie et de féodalité; bail à cens; pays allodiaux; acte de foi et hommage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement de mineure. — *Tribunal correctionnel d'Angers* : La société secrète la Marianne.
CHRONIQUE.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

PRISE DE SEBASTOPOL.

RAPPORTS DU MARÉCHAL PÉLISSIER ET DU GÉNÉRAL NIEL.

Le ministre de la guerre vient de recevoir les rapports suivants du maréchal commandant en chef l'armée d'Orient et du général commandant le génie.

Grand quartier-général à Sébastopol, le 11 septembre 1855.

Monsieur le maréchal,

J'aurai l'honneur de vous faire parvenir, par le plus prochain courrier, un rapport détaillé sur l'attaque qui nous a rendus maîtres de Sébastopol. Je ne puis aujourd'hui que vous retracer rapidement les principaux traits de ce grand fait de guerre.

Depuis le 16 août, jour de la bataille de la Tchernaïa, et malgré les avis répétés d'une nouvelle et plus formidable attaque de l'ennemi contre les positions que nous occupons sur cette rivière, tout se disposait pour livrer un assaut décisif contre Sébastopol lui-même. L'artillerie des attaques de droite commençait dès le 17 août un feu plus nourri contre Malakoff, le redan du Carénage, les défenses voisines et la rade, afin de permettre au génie d'établir des logements rapprochés de la place, d'où les troupes pussent se lancer promptement sur l'enceinte. Le génie préparait, en outre, ses engins de franchissement et d'escalade, et toutes nos batteries de la gauche ouvraient, le 5 septembre, un feu très violent contre la ville. De leur côté, les Anglais battaient vivement le grand Redan et son réduit qu'ils devaient attaquer.

Tout étant prêt, je résolus, de concert avec le général Simpson, de faire donner l'assaut le 8 septembre, à l'heure de midi.

La division Mac-Mahon devait enlever l'ouvrage de Malakoff; la division Dulac devait se lancer contre le redan du Carénage; et, au centre, la division La Motterouge devait marcher contre la courtine qui réunit ces deux points extrêmes. J'avais donné au général Bosquet, en outre de ses troupes, la division de la garde du général Mellinet pour appuyer ces trois premières divisions. Voilà pour la droite.

Au centre, les Anglais devaient attaquer le grand Redan en l'escaladant par son saillant.

A la gauche, le 1er corps, auquel le général de la Marmora avait bien voulu adjoindre une brigade sarde ayant en tête la division Levaillant, devait pénétrer par le bastion Central dans l'intérieur de la ville et tourner ensuite le bastion du Mât pour s'y loger également. Le général de Salles avait pour instruction de ne poursuivre son attaque qu'autant que les circonstances le permettraient.

De plus, les flottes des amiraux Lyons et Bruat devaient opérer une puissante diversion en tirant contre la Quarantaine, la rade et les fronts maritimes de la forteresse. Mais l'état de la mer, tourmentée par un violent vent du nord-ouest, était tel, que ni les vaisseaux ni les frégates n'ont pu quitter leur mouillage. Cependant les bombardes anglaises et françaises ont pu s'engager ; elles ont tiré d'une manière remarquable, et nous ont été d'un grand secours.

A midi juste, les divisions Mac-Mahon, La Motterouge et Dulac, électrisées par leurs chefs, s'élancent contre Malakoff, la courtine et le petit redan du Carénage. Après des difficultés de franchissement inouïes et une lutte corps à corps des plus émouvantes, la division Mac-Mahon parvient à se loger dans la partie antérieure de Malakoff. L'ennemi faisait pleuvoir sur nos braves troupes une grêle de projectiles de toute nature; le redan du Carénage surtout, battu par la maison en croix et les bateaux à vapeur, avait dû être évacué après son occupation; mais la division La Motterouge tenait bon sur une partie de la courtine, et la division Mac-Mahon gagnait du terrain dans Malakoff, où le général Bosquet dirigeait incessamment les réserves dont je pressais l'arrivée.

Les autres attaques étaient subordonnées à celle de Malakoff, point capital des défenses de toute la place.

De la redoute Brancion, où j'étais établi, je jugeai que Malakoff resterait en notre pouvoir, et je donnai le signal convenu avec le général Simpson.

Aussitôt les Anglais se portèrent bravement contre le saillant du grand Redan; ils parvinrent à s'y loger et luttèrent longtemps pour s'y maintenir ; mais accablés par les réserves russes, qui ne cessaient de s'avancer, et par un feu violent d'artillerie, ils durent se replier dans leurs parallèles.

Au même signal, le général de Salles avait fait attaquer le bastion Central. La division Levaillant avait commencé à s'y établir, ainsi que dans la lunette de droite, lorsque, à un feu de mitraille excessif, succéda l'arrivée de renforts russes tellement considérables, que nos troupes, décimées par le feu, et dont les chefs étaient hors de combat, furent forcées de rentrer dans les places d'armes d'où elles étaient parties.

Convaincu que la prise de Malakoff devait décider du succès, j'empêchai le renouvellement des autres attaques, qui, en retenant l'armée ennemie sur tous les points de sa vaste enceinte, avaient déjà rempli leur principal objet; et je concentrai toute mon attention sur la possession de Malakoff, dont le général de Mac-Mahon avait pu s'emparer complétement. Un moment de crise, du reste, se préparait.

Le général Bosquet venait d'être atteint par un gros éclat de bombe, et j'avais dû donner son commandement au général Dulac. Un magasin à poudre de la courtine voisine de Malakoff venait de sauter, et m'avait fait appréhender les plus traves conséquences.

Les Russes, espérant profiter de cet accident, s'avançaient en masses profondes et attaquaient en trois colonnes le centre, la gauche et la droite de Malakoff. Mais des dispositions avaient pu déjà être prises à l'intérieur de l'ouvrage ; le général de Mac Mahon disposait, pour le défendre, de troupes intrépides que rien n'étonne, et, après des efforts désespérés, les Russes se virent contraints de battre en retraite. A partir de ce moment, ils renoncèrent à toute tentative offensive. Malakoff était à nous et ne pouvait plus nous être enlevé. Il était quatre heures et demie.

Des mesures furent prises aussitôt pour nous mettre en état de repousser l'ennemi, s'il tentait contre nous une attaque nocturne. Mais nous fûmes bientôt tirés d'incertitude... Dès que la nuit commença, des incendies se propagèrent de tous côtés; des mines faisaient explosion, des magasins à poudre sautaient dans les airs ; le spectacle de Sébastopol en flammes, que toute l'armée contemplait, est un des tableaux les plus imposants et les plus sinistres qu'ait pu présenter l'histoire des guerres. L'ennemi était en pleine évacuation ; elle s'est opérée pendant la nuit, à l'aide du pont établi entre les deux rives de la rade et à l'abri des explosions successives qui m'ont empêché de m'approcher de lui pour le harceler. Le 9 au matin, toute la partie sud de la ville était dégagée et en notre pouvoir.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir aux yeux de Votre Excellence l'importance d'un pareil succès. Je n'ai pas besoin non plus de parler de cette brave armée dont les vertus guerrières et le dévouement sont si bien appréciés par notre Empereur, et j'aurai, bien que le nombre en soit grand, à vous citer ceux qui se sont distingués parmi tant de valeureux soldats. Je ne puis encore le faire, mais je remplirai ce devoir dans une de mes plus prochaines dépêches.

Veuillez agréer, monsieur le maréchal, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le général en chef,
PÉLISSIER.

Sébastopol, le 11 septembre.

Monsieur le maréchal,

L'assaut a été donné à la place de Sébastopol le 8 septembre. Il nous a rendus maîtres de l'ouvrage de Malakoff, dont l'occupation rend la défense du faubourg à peu près impossible et permet de couper les communications de la ville avec le nord de la rade. L'ennemi a reconnu que cette conquête était décisive. Après avoir fait plusieurs retours offensifs avec un courage auquel nous devons rendre hommage, voyant que ces derniers efforts restaient sans résultat, il a commencé, dans la soirée, à évacuer la ville; dans la nuit, il l'a incendiée, et il a employé ses poudres à détruire lui-même les travaux de défense et les grands établissements que depuis tant d'années la Russie accumulait dans cette forteresse. Il a coulé tous ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments à voiles, ne conservant que les bateaux à vapeur; enfin, il a replié le pont de radeaux par lequel il communiquait avec le fort du Nord, nous abandonnant ainsi la ville, le faubourg et tout ce qui se trouve au sud de la rade.

La défense a été énergique : sur plusieurs points, nos attaques ont été repoussées ; mais la principale, celle qui nous assurait le succès, n'est jamais restée douteuse. La 1re division du 1er corps, commandée aujourd'hui par le général de Mac-Mahon, a enlevé de prime-abord l'ouvrage de Malakoff et s'y est maintenue héroïquement, comprenant qu'elle avait dans les mains les clés de la place.

Je vais vous rendre compte des dispositions qui avaient été prises pour diminuer le plus possible les nombreuses difficultés que présentait ce terrible assaut donné, non à une place investie, à une garnison limitée, mais à une vaste forteresse défendue par une armée aussi nombreuse peut-être que celle qui l'attaquait.

Aux attaques de la ville, nos cheminements étaient arrivés à 40 mètres du bastion Central (bastion n° 5 des Russes) et à 30 mètres du bastion du Mât (bastion n° 4).

Aux attaques du faubourg de Karabelnaïa, les Anglais, arrêtés par les difficultés du terrain et par le feu de l'artillerie ennemie, n'avaient pu arriver qu'à environ 200 mètres du saillant du grand Redan (bastion n° 3), sur lequel se dirigeaient leurs cheminements.

Devant le front de Malakoff, nous étions arrivés jusqu'à 25 mètres de l'enceinte qui entoure la tour Malakoff, et nos cheminements nous portaient à la même distance du petit redan du Carénage (bastion n° 2). Ce beau résultat était dû à l'incontestable supériorité que notre artillerie avait prise sur celle de l'ennemi.

Les généraux en chef des armées alliées avaient arrêté les dispositions suivantes :

L'attaque générale de la place était fixée au 8 septembre à midi. Le 5 au matin, l'artillerie des attaques de la ville et celle des attaques anglaises, qui jusque-là avaient ménagé leur feu, devaient le reprendre avec une grande vivacité. Jamais canonnade semblable n'a été entendue : nous avions en batterie, dans les deux attaques, plus de 500 bouches à feu, les Anglais en avaient environ 200, et les Russes plus que nous.

Le feu de l'ennemi endommageait nos tranchées, mais il nous faisait peu de mal. Le nôtre, malgré la grande étendue de la place, convergeait sur elle, et il a dû faire éprouver de très grandes pertes à l'armée russe. Pendant les derniers jours qui ont précédé l'assaut, les travailleurs d'infanterie étaient principalement employés à agrandir les places d'armes les plus avancées, à élargir les défilés et à transporter sur place les moyens de passer les fossés.

Le but de tous nos efforts, c'était la prise de l'ouvrage construit en arrière de la tour Malakoff. Cet ouvrage (redoute Korniloff des Russes), qui est une immense redoute, une sorte de citadelle en terre, occupe un mamelon qui domine tout l'intérieur du faubourg Karabelnaïa. Il prend de revers le Redan, attaqué par les Anglais, et n'est qu'à 1,200 mètres du port du sud, sur lequel les Russes avaient construit un pont de radeaux devenu leur unique communication entre le faubourg et la ville. Le fort de Malakoff a 350 mètres de longueur et 150 mètres de largeur; ses parapets ont plus de 6 mètres de relief au-dessus du sol, et en avant d'eux se trouve un fossé qui, devant nos attaques, a 6 mètres de profondeur et 7 de largeur. Il est armé de 62 pièces de divers calibres.

Dans la partie antérieure se trouve, enveloppée par le parapet, la tour de Malakoff, dont les Russes n'ont conservé que le rez-de-chaussée, qui est crénelé. A l'intérieur de l'ouvrage, les Russes ont élevé une multitude de traverses sous lesquelles sont d'excellents blindages où la garnison trouvait des abris et des couchettes disposées de chaque côté sur deux rangs de hauteur. Un officier du génie russe, qui a été fait prisonnier, porte à 2,500 hommes la garnison du fort de Malakoff, dont j'ai cru devoir vous donner la description pour vous faire juger des difficultés que nos soldats avaient à surmonter.

Le front de Malakoff, qui a 1,000 mètres de longueur, est limité à notre gauche par le fort Malakoff, à notre droite par le redan du Carénage. Ce dernier ouvrage, qui n'était au commencement du siége qu'un simple redan, s'était transformé peu à peu en redoute fermée à la gorge et fortement armée. Les fronts extérieurs des deux redoutes de Malakoff et du Carénage étaient reliés par une courtine armée de 16 pièces, et, en arrière de cette enceinte, les Russes en élevaient une seconde qui réunissait les fronts de gorge des deux redoutes. Cette seconde enceinte, déjà en partie armée, n'avait pas encore de fossé présentant un obstacle sérieux. Quant au fossé de la première courtine et du redan du Carénage, la nature rocheuse du sol avait empêché l'ennemi de le creuser partout également, et sur plusieurs points on pouvait le passer sans trop de difficulté. Pour franchir les fossés, qui avaient une grande profondeur, nous avions imaginé un système de ponts se jetant en moins d'une minute par une manœuvre ingénieuse à laquelle nos sapeurs et des soldats d'élite avaient été exercés; ces ponts nous ont été fort utiles.

L'artillerie française avait pris sur celle des Russes une si grande supériorité, qu'elle avait éteint presque tous les feux qui voyaient directement nos attaques ; les embrasures comblées ne laissaient plus la crainte que nos colonnes fussent assaillies par la mitraille à la sortie des tranchées ; les parapets étaient déformés et une partie des terres avait roulé dans les fossés ; enfin le fort de Malakoff avait reçu une si grande quantité de bombes, envoyées par nos batteries et par celles des Anglais, que les pièces qui n'étaient pas vues directement avaient aussi leurs embrasures comblées, et que partout les terrassements avaient perdu leur forme primitive. Mais, en arrière des défenses situées en première ligne, les Russes avaient conservé beaucoup de pièces qu'on ne pouvait contre-battre qu'imparfaitement, et les colonnes de l'attaque Malakoff étaient exposées au feu des nombreuses batteries que les Russes avaient élevées au nord de la rade et dont les coups, quoique tirés à grande distance, ne laissaient pas que d'être dangereux.

Vous savez, monsieur le maréchal, que dès mon arrivée devant Sébastopol je n'ai pas hésité à penser que le véritable point d'attaque était la tour ou le mamelon de Malakoff, et que, cette opinion ayant été adoptée par le général Canrobert, on entreprit les attaques de droite qui ont été exécutées par le 2e corps. Du côté de la ville on s'est contenté d'étendre vers leur gauche les cheminements exécutés par le 1er corps. Prenant les choses au point où elles se trouvaient lorsque l'assaut a été résolu, il n'était pas douteux que la possession du fort Malakoff amènerait un résultat décisif ; et, d'un autre côté, il était à présumer que si l'on échouait sur ce point, le succès obtenu ailleurs serait sans grandes conséquences. Cependant on ne pouvait pas attaquer une place si étendue par un seul point ; il fallait nécessairement maintenir dans les forces de l'ennemi la division qui résultait du grand développement de l'enceinte qu'il avait à défendre, et surtout lui donner de l'inquiétude sur la ville, où aboutit le pont par lequel il pouvait faire sa retraite.

C'est pour satisfaire à ces diverses considérations, c'est pour assurer le succès, tout en économisant le plus possible le sang de nos soldats dans la terrible lutte qui se préparait, que le général en chef décida qu'on donnerait d'abord l'assaut au front de Malakoff; que si cette attaque, qui se ferait sous ses yeux, réussissait, à son signal les Anglais attaqueraient le Redan et le premier corps de la ville, afin d'empêcher l'ennemi de venir concentrer tous ses efforts sur les troupes qui auraient pris possession du fort de Malakoff.

Le front de Malakoff devait être attaqué par trois colonnes : celle de gauche, commandée par le général de Mac-Mahon, se portant directement sur le fort Malakoff par le front qui nous faisait face et en le tournant un peu par la droite, avait pour mission de s'en emparer et d'y tenir à tout prix ; celle de droite, division Dulac, devait marcher sur le redan du Carénage, l'occuper et détacher une brigade sur sa gauche pour tourner la seconde enceinte ; enfin celle du centre, division La Motterouge, partant de la sixième parallèle, ayant plus de chemin à parcourir, et arrivant un peu plus tard, devait enlever la courtine, se porter ensuite sur la seconde enceinte et envoyer une de ses brigades à l'aide de la première colonne, si celle-ci ne s'était pas encore emparée du fort Malakoff.

L'importance de ces positions était telle qu'on ne pouvait pas mettre en doute que l'ennemi, s'il les perdait, ferait de grands efforts pour les reprendre. En conséquence, les troupes de la garde impériale étaient données pour réserve au deuxième corps.

Le chef de bataillon du génie Ragon, ayant sous ses ordres plusieurs brigades de sapeurs, marchant avec la première colonne, devait faire jeter des ponts sur les fossés, rechercher les mines, ouvrir partout le passage aux colonnes, et, dès qu'on serait maître du fort, le fermer à la gorge, et, pour s'opposer aux retours offensifs, ouvrir en arrière de grands passages pour l'arrivée des troupes et de l'artillerie.

Le chef de bataillon du génie Renoux, attaché à la colonne de droite, et le capitaine Schœnnagel, attaché à celle du centre, ayant aussi des brigades de sapeurs sous leurs ordres, avaient à remplir une mission analogue.

Toutes les dispositions concernant le service du génie aux attaques de Malakoff avaient été prises par les soins du général de brigade Frossard, commandant le génie du deuxième corps.

A l'attaque de la ville, afin d'éviter les obstacles accumulés par l'ennemi au saillant du bastion du Mât, il avait été décidé que l'assaut principal serait donné au bastion Central entre son saillant et la lunette de gauche ; que la colonne d'assaut, dès qu'elle se serait établie dans le bastion Central, porterait une partie de ses forces vers la gorge du bastion du Mât, dont la face droite serait alors assaillie par une brigade sarde qui était venue prendre part aux opérations du premier corps.

Le général de division Dalesme, commandant le génie au premier corps, avait pris pour les attaques de la ville des dispositions analogues à celles que je viens d'indiquer pour les attaques du faubourg de Karabelnaïa.

Le 8 septembre, à huit heures du matin, on lança sur le bastion Central deux mines de projection chargées chacune de 100 kilogrammes de poudre. L'explosion se fit vers le milieu du bastion et parut y causer un grand désordre. A la même heure, nous fîmes jouer en avant de nos cheminements sur le fort de Malakoff trois fourneaux chargés ensemble de 1,500 kilogrammes de poudre, afin de rompre les galeries intérieures des mineurs russes et de rassurer nos soldats, qui venaient se masser dans les tranchées sous lesquelles les déserteurs annonçaient que le sol était miné.

A midi précis, nos soldats s'élancèrent des places d'armes avancées du front de Malakoff. Ils franchirent les fossés avec une agilité surprenante, et, montant sur les parapets, ils abordèrent l'ennemi au cri de : Vive l'Empereur ! Au fort de Malakoff, les talus intérieurs ayant une grande hauteur, les premiers arrivés s'arrêtèrent un instant pour se former, puis ils montèrent sur le parapet et sautèrent dans l'ouvrage.

La lutte, qui avait commencé par des coups de feu, se continuait à la baïonnette, à coups de pierres et à coups de crosses ; l'écouvillon était devenu une arme entre les mains des canonniers russes ; mais partout les Russes étaient tués, pris ou chassés, et il n'y avait pas un quart d'heure que l'attaque avait eu lieu, que déjà le drapeau français flottait sur la redoute conquise.

Le redan du Carénage avait aussi été enlevé, après une lutte très vive ; la colonne du centre était arrivée jusqu'à la seconde enceinte. Partout nous avions pris possession des ouvrages attaqués. Le général en chef fit le signal convenu pour l'attaque du grand Redan, et un peu plus tard pour l'attaque de la ville.

Les Anglais avaient 200 mètres à franchir sous un terrible feu de mitraille. Cet espace fut bientôt jonché de morts; mais ces pertes n'arrêtaient pas la marche de la colonne d'attaque, qui arrivait en se dirigeant sur la capitale de l'ouvrage ; elle descendit dans le fossé, qui a environ cinq mètres de profondeur, et, malgré tous les efforts des Russes, elle escalada l'escarpe et leur enleva le saillant du Redan. Mais, après une première lutte qui coûta cher aux Russes, les soldats anglais ne trouvaient devant eux qu'un vaste espace entièrement découvert, criblé par les balles de l'ennemi, qui se tenait abrité derrière des traverses éloignées. Ceux qui arrivaient remplaçaient à peine ceux qui étaient mis hors de combat. Ce n'est qu'après avoir soutenu pendant près de deux heures ce combat inégal, que les Anglais se décidèrent à évacuer le Redan.

L'attaque du bastion Central présenta le même résultat. Nos soldats du premier corps franchirent tous les obstacles et abordèrent bravement l'ennemi, auquel ils firent éprouver de grandes pertes dans le premier moment ; mais bientôt, criblés de feux et ne trouvant pas d'abri contre les coups qui les frappaient dans plusieurs directions, ils renoncèrent à une attaque dans laquelle le général en chef avait prescrit de ne pas s'obstiner.

Au front de Malakoff, les Russes firent de grands efforts pour reconquérir les ouvrages qui leur avaient été enlevés. Revenant sur le Redan avec des colonnes nombreuses soutenues par de l'artillerie de campagne, ils parvinrent à le reprendre et à nous faire abandonner la seconde enceinte ; mais les premières colonnes d'attaque, soutenues par la garde impériale, restèrent inébranlables derrière le talus extérieur de la première enceinte.

Plusieurs retours offensifs furent aussi tentés, mais inutilement, contre les ouvrages de Malakoff; les cadavres de l'ennemi s'entassaient devant le front de gorge, mais la première division restait inébranlable, et à la chute du jour nous étions maîtres de cette citadelle, sans laquelle les Russes ne pouvaient plus continuer leur défense que pendant peu de jours, et encore en sacrifiant une partie de leur armée, qui, après la rupture du grand pont de radeaux, serait restée sans communication avec le nord de la rade. Aussi ont-ils pris un grand parti. Ils avaient tout préparé pour détruire la place de leurs propres mains, dans le cas où ils seraient forcés de l'abandonner. Pendant la nuit du 8 au 9, de fortes explosions nous ont annoncé que cette grande lutte était arrivée à son terme. L'ennemi abandonnait Sébastopol, mais il ne voulut nous laisser que des ruines.

Nos pertes sont grandes, mais l'armée, dont l'Empereur peut être fier, a bien mérité du pays. Les travaux si longs et si pénibles du siége n'ont jamais lassé sa patience. Toutes les fois qu'ils ont abordé l'ennemi, nos soldats ont fait preuve d'une grande bravoure, et l'assaut du 8 septembre est un fait d'armes dont la France peut s'enorgueillir.

Dans cette dernière épreuve, le corps du génie a encore éprouvé des pertes, mais moins nombreuses que je pouvais le craindre. Le capitaine Jean-Alfred Schœnnagel, excellent officier, a été tué ; le chef de bataillon Fournier, le capitaine Ansous, aide-de-camp du général Dalesme, le capitaine Laruelle, et les lieutenants Joyeux et Pradelle ont été blessés. Parmi les sous-officiers et soldats, il y a eu 24 tués et 122 blessés.

Les chefs de bataillon Renoux et Ragon, qui ont donné l'exemple d'une grande bravoure, ont été parfaitement secondés par les officiers et les sapeurs placés sous leurs ordres. Dans ce dernier assaut, comme pendant tout la durée du siége, chacun a fait noblement son devoir. Je ne puis vous citer ici les noms de tous ceux qui ont mérité de vous être signalés et pour lesquels j'aurai à demander des récompenses : ce sera l'objet d'un travail particulier dont je vais m'occuper.

Ainsi s'est terminé ce siége mémorable, dans lequel les moyens de la défense et ceux de l'attaque ont atteint des proportions colossales. Les Russes avaient plus de 800 bouches à feu en batterie et une garnison dont ils faisaient varier à volonté la force et la composition. Après l'immense quantité de projectiles qu'ils nous ont envoyés, on est surpris de voir qu'ils en étaient encore largement approvisionnés, et j'ai lieu de croire qu'ils ont laissé plus de 1,500 pièces dans la place.

L'armée assiégeante avait en batterie, dans les diverses attaques, environ 700 bouches à feu qui ont tiré plus 1,600,000 coups. Nos cheminements, exécutés en grande partie dans le roc au moyen de la poudre, présentent un développement de plus de 80 kilomètres (20 lieues). On a employé 80,000 gabions, 60,000 fascines et près d'un million de sacs à terre.

Jamais le corps du génie n'avait eu à exécuter des travaux aussi difficiles et aussi multipliés, et dans aucun siége il n'avait éprouvé d'aussi grandes pertes. 31 officiers ont été tués, 33 ont été blessés. Parmi les tués on compte le général Bizot, dont le nom ne saurait être passé sous silence au jour du triomphe; le digne lieutenant-colonel Guérin, 6 chefs de bataillon, 20 capitaines et 3 lieutenants. Cette rude épreuve n'a jamais ébranlé la constance de nos officiers, et les troupes du génie ont suivi ce noble exemple. Deux compagnies de sapeurs en sont à leur quatrième capitaine, les trois premiers ayant été tués à leur tête, et elles n'en ont pas moins d'ardeur. Dans les travaux de sape et de mine, les sous-officiers et les soldats sont toujours restés inébranlables, et dans les actions de vigueur ils ont fait preuve de la plus grande intrépidité.

En terminant ce rapport, je dois vous dire, monsieur le maréchal, que la plus grande harmonie n'a jamais cessé d'exister entre l'artillerie et le génie. Chaque fois qu'un des deux services pouvait venir en aide à l'autre, il le faisait avec empressement, et cette communauté de vues et d'action nous a donné le moyen de vaincre bien des difficultés.

J'ai eu aussi à me louer en toute circonstance de mes rapports avec le général Harry Jones, commandant le génie de l'armée anglaise. Notre but était le même et nous n'avons jamais différé d'opinion sur les moyens à employer pour l'atteindre. Déjà, au siége de Bomarsund, j'avais pu apprécier la loyauté et le noble caractère de cet officier général. J'ai été heureux de me trouver avec lui au siége de Sébastopol.

Agréez, monsieur le maréchal, l'hommage de mon respectueux dévoûment.

Le général de division, aide-de-camp de l'Empereur, commandant le génie de l'armée d'Orient,
NIEL.

A la suite du brillant fait d'armes du 8 septembre, le maréchal Pélissier a publié l'ordre du jour suivant :

Soldats !

Sébastopol est tombé; la prise de Malakoff a déterminé sa chute. De sa propre main, l'ennemi a fait sauter ses formidables défenses, a incendié sa ville, ses magasins, ses établissements militaires, et coulé le reste de ses vaisseaux dans le port. Le boulevard de la puissance russe dans la mer Noire n'existe plus.

Ces résultats, vous les devez non-seulement à votre bouillant courage, mais encore à votre indomptable énergie et à votre persévérance pendant un long siége de onze mois. Jamais l'artillerie de terre et de mer, jamais le génie, jamais l'infanterie n'avaient eu à triompher de pareils obstacles; jamais aussi ces trois armes n'ont déployé plus de valeur, plus de science, plus de résolution. La prise de Sébastopol sera votre éternel honneur.

Ce succès immense grandit et dégage notre position en Crimée. Il va permettre de rendre à leurs foyers, à leurs famil-

les, les libérables qui sont restés dans nos rangs. Je les remercie, au nom de l'Empereur, du dévoûment dont ils n'ont cessé de donner des preuves, et je ferai en sorte que leur retour dans la patrie puisse bientôt s'effectuer.

Soldats! la journée du 8 septembre, dans laquelle ont flotté ensemble les drapeaux des armées anglaises, piémontaises et françaises, restera à jamais une journée mémorable. Vous y avez illustré vos aigles d'une gloire nouvelle et impérissable! Soldats! vous avez bien mérité de la France et de l'Empereur!

Au grand quartier général, à la redoute Malakoff, le 9 septembre 1855.

Le général en chef,
A. PÉLISSIER.

Pour ampliation :
Le général de division chef d'état-major général,
E. DE MARTIMPREY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 3 juillet.

EXCEPTION. — APPEL. — DEMANDE. — RENTES FONCIÈRES. — DROITS FÉODAUX. — ABOLITION. — SIGNES DE SEIGNEURIE ET DE FÉODALITÉ. — BAIL A CENS. — PAYS ALLODIAUX. — ACTE DE FOI ET HOMMAGE.

I. Aucune exception contre une demande ne peut être présentée pour la première fois devant la Cour, et le silence gardé en première instance par la partie défenderesse doit la faire déclarer non-recevable dans la fin de non revevoir qu'elle propose ensuite en appel contre la demande.

Les rentes foncières, lorsqu'elles étaient mélangées de cens ou autres signes de seigneurie ou de féodalité, ont été abolies par les lois des 27 août 1792, 17 juillet 1793, et les décrets des 20 octobre 1793 et 7 ventôse an II, et supprimées sans indemnité pour les créanciers.

II. Doit être considéré comme entaché de féodalité et par suite déclaré nul, sans indemnité pour le bailleur, aux termes des lois susindiquées, l'acte par lequel le bailleur, « agissant comme et à titre de seigneur, donne à titre de bail à cens certains héritages, » et où il est stipulé que « c'est en sa qualité de seigneur et comme puisant son droit dans les lois féodales, que la rente est censuelle et rédituelle, avec tous droits de directe et seigneurie, taille aux quatre cas, droits et retrait féodal et autres. »

Si, dans les pays allodiaux, il était de maxime : « point de seigneur sans titre, » on doit considérer comme titre conférant la qualité et les droits de seigneur, l'acte de foi et hommage rendu par le bailleur au roi, son souverain.

Le sieur Charles-Alexandre de Beauvergier-Montgon, lors chevalier, seigneur de Montgon, Corcin-Vernières, Nubie, Aubusson, Boissonnelle, la Soucheire, Vaismosde, le Monteil, etc., a fait, au bureau des finances de la généralité d'Auvergne de Riom, dans les formes usitées, le serment de fidélité, foi et hommage qu'il était tenu de faire au roi, pour raison desdites terres et seigneuries de la Soucheire et de Vareilhes, en toute justice, haute, moyenne et basse, et tous droits et devoirs seigneuriaux en dépendant, et ladite terre de la Soucheire sans justice, à lui appartenant par droit successif de dame Jaqueline de la Souchère, son aïeule, et de dame Marie de Beaune, sa mère, assise dans les paroisses d'Auliac et de Saint-Bonnet, mouvant et relevant en fief de Sa Majesté à cause du comté d'Auvergne, etc.

Ce serment a été constaté par deux procès-verbaux en date du 12 juillet 1669, transcrits sur le registre contenant les hommages rendus au bureau des finances de la généralité de Riom : copie régulière en a été délivrée par M. le directeur des archives de l'Empire le 8 mars 1854.

Par acte reçu Mes Verny et Bonville, notaires à Riom, le 16 novembre 1780, M. Emmanuel-Frédéric, comte de Tane, seigneur de Chadieu, les Martres de Veyre, la Soucheire, etc., a constitué pour son mandataire général et spécial M. Jacques-Charles Pinguenet, avocat au parlement de Paris, auquel il a donné pouvoir de régir et administrer tous ses biens, revenus et affaires; vendre la terre de la Soucheire avec toutes ses dépendances à telles personnes et pour tels prix, charges et conditions qu'il avisera, etc. Par autre acte reçu le même jour par les mêmes notaires, M. de Tane donnait à Mme la comtesse de Montmorin, sa sœur, tout pouvoir pour substituer audit sieur Pinguenet tel autre procureur qu'elle aviserait, révoquer celui ou ceux qu'elle aurait nommés et leur en subroger d'autres, pour par lesdits sieurs procureurs ainsi nommés exercer les mêmes pouvoirs portés par la procuration dudit sieur Pinguenet, et aux mêmes clauses, charges et conditions.

Par acte reçu Me Chauvassaigne et son collègue, notaires à Flat, le 22 novembre 1782, le sieur Jean-Antoine Fayon, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la part de Mme la comtesse de Montmorin, a donné dès maintenant et à perpétuité, à titre de bail à nouveau cens, à Pierre et Jean Meynier frères faisant pour un tiers, à Jean, Antoine et Vital Roux, père et fils, faisant pour un autre tiers, et à Jean Dondon pour le dernier tiers, divers immeubles dépendant du domaine de la Soucheire, moyennant la quantité de douze septiers blé conseigle pur, sec, net et marchand, mesure d'Issoire, censuel et rédituel, avec tous droits, est-il énoncé dans ledit bail, de directe et seigneurie que cens emporte et peut porter, taille aux quatre cas accoutumés et qui sera le double cens quand le cas y écherra, droit de retrait féodal, de sujet de chevalier, droit de lots et ventes et muages accoutumés, à raison de trois sols quatre deniers pour livre, sans préjudice du droit de dîme qui peut être dû à autrui, et de celui qui peut être dû à la seigneurie de la Soucheire, à raison de la dix-neuvième.

Six ans plus tard, et le 11 juillet 1788, suivant acte reçu MMes Trulat et son collègue, notaires à Paris, Mme de Montmorin, se disant seule héritière bénéficiaire de très haut et puissant seigneur comte de Tane, son frère, après avoir exposé que, suivant procès-verbal dressé par ledit notaire le 3 juin même année, l'adjudication définitive de la terre de Soucheire et de ses dépendances avait été faite en faveur de M. Rechignat-Desmarans, a déclaré vendre et a vendu à M. Desmarans la terre de la Soucheire et dépendances moyennant la somme de 245,100 livres payable à terme, outre les charges, et notamment à la condition de payer le centième denier, les droits féodaux, cens, lots et ventes, et autres droits seigneuriaux si aucuns sont dus; de laisser jouir les fermiers ou leurs ayants-cause le reste de leurs baux, si aucuns ils ont, quelle que soit leur durée, ou de les indemniser.

Enfin il est expliqué par ledit acte que ladite terre et seigneurie est dans la directe et mouvance des seigneurs ou dames dont elle peut relever, et chargée de tels cens, redevances, rentes, droits et devoirs que Mme la comtesse de Montmorin n'a pu précisément dire ni déclarer.

Longtemps après, et par exploit du 16 juin 1808, Mme de Rechignat et M. Jean-Jacques Lenormand de Flaghac, son mari, après avoir épuisé les préliminaires de conciliation, ont fait assigner Jean Meynier, Antoine Meynier fils et héritiers pour partie de Pierre, Jean Meynier, son frère, Louise Fot, leur mère, veuve de Pierre Meynier, tutrice de ses enfants mineurs, Antoine Roux, Jean Dondon et Vital Roux, à comparaître devant le Tribunal civil d'Issoire, pour s'y voir condamner à payer aux époux de Flaghac les arrérages légalement dûs d'une rente foncièr de douze septiers blé conseigle, ancienne mesure d'Issoire, comme tenanciers et possesseurs, en vertu de l'acte du 22 novembre 1782, de deux terres désignées audit acte, faisant partie du ci-devant domaine de la Soucheire, acquis par M. Desmarans, père de la dame de Flaghac, et pour voir dire qu'à défaut par eux de payer lesdits arrérages, comme aussi faute par eux de servir la rente à l'avenir, que l'acte constitutif serait déclaré résolu, et qu'ils seraient condamnés à se désister des héritages qui en font l'objet, voir autoriser les demandeurs à s'en mettre en possession pour en jouir comme de leur chose propre et privée, se voir condamner aux intérêts des arrérages échus et en tous les dépens.

Par requête signifiée le 22 décembre 1812, les demandeurs ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal leur donner acte de ce qu'en réformant leurs premières conclusions prises par l'exploit du 16 juin 1808, ils demandent incidemment que le bail à cens du 22 novembre 1782 soit déclaré nul et de nul effet, comme ayant été consenti par un procureur constitué qui excéda ses pouvoirs, à ce qu'en conséquence les défendeurs fussent condamnés à se désister au profit des demandeurs comme jouissant sans titre valable des héritages mentionnés audit bail, avec restitution des fruits et jouissances depuis l'indue détention, suivant la liquidation qui en sera faite selon la forme déterminée par la loi; aux intérêts du montant desdites jouissances et aux dépens.

Suivirent plusieurs changements d'état et diverses reprises d'instance ; et enfin, par acte du palais du 2 mai 1846, l'avoué des demandeurs déclara que M. de Flaghac père étant décédé, il occuperait pour ses enfants et héritiers, et que ceux-ci reprenaient l'instance introduite par exploit du 16 juin 1808.

Les choses en sont restées là jusqu'au 28 juillet 1851, époque à laquelle les intimés ont fait assigner les Meynier, Dondon, Pradier, Roux et consorts, à comparaître devant le Tribunal civil d'Issoire pour voir donner acte aux cohéritiers Lenormand de Flaghac de ce qu'ils reprennent l'instance, leur déclarant que les demandeurs requerraient au fond l'adjudication des conclusions ci-dessus transcrites, mais toutefois qu'ils renonçaient à la demande qui avait été formée incidemment par requête, en nullité du bail du 22 novembre 1782, comme ayant été consenti par un mandataire qui avait excédé ses pouvoirs.

Les défendeurs n'ayant pas comparu sur cette assignation, le Tribunal d'Issoire rendit un jugement par défaut qui tint pour reprise l'instance dont s'agit, dépens réservés.

Ce jugement a été signifié aux défaillants avec assignation au fond.

Les défendeurs n'ayant pas encore comparu sur cette seconde assignation, le même Tribunal rendit, le 25 juin 1852, un jugement par défaut par lequel il condamna lesdits Meynier et consorts à payer, savoir : en nature pour la dernière année, et les précédentes suivant les mercuriales du marché de la ville d'Issoire le plus voisin de chaque échéance, les arrérages qu'ils doivent comme tenanciers et possesseurs de deux terres situées, etc. ; les condamne également à continuer à l'avenir le paiement de ladite rente, en passer et consentir au profit des demandeurs un titre nouveau, dans la huitaine de la signification du jugement, et à défaut de ce faire, ordonne que ledit jugement tiendra lieu de ratification ; et faute du paiement des arrérages de la rente dont il s'agit dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement, ou en cas de refus d'en continuer le service à l'avenir, dit qu'il sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra, sur la demande en résolution de l'acte y relatif, et en désistement, etc.

Ce jugement fut signifié aux défendeurs et défaillants, et par cet exploit assignation était donnée à la requête des cohéritiers de Flaghac aux défendeurs à comparaître devant le Tribunal d'Issoire pour leur voir adjuger les conclusions précédemment prises en leur nom.

Commandement de payer a été fait aux défendeurs.

Pierre Roux fit notifier aux consorts de Flaghac l'acte fait en son nom au greffe, contenant renonciation pure et simple par lui à la succession de son père.

Il a été procédé à l'exécution dudit jugement par défaut, suivant plusieurs procès-verbaux, soit de carence, soit d'exécution.

Quoi qu'il en soit, et à la date du 10 décembre 1852, par requête présentée au Tribunal, Meynier et consorts ont demandé qu'il lui plût les recevoir opposants au jugement du 25 juin 1852, les décharger des condamnations prononcées contre eux, et faisant droit, déclarer irréguliers, nuls, périmés et prescrits, soit l'instance introduite par l'exploit du 16 juin 1808, soit les prétendus droits et créances que ladite instance avait pour objet de réclamer et de faire revivre; dans tous les cas, mais très-subsidiairement, déclarer les consorts de Flaghac non-recevables dans leur demande, les en débouter.

Le 15 du même mois, autres Meynier et consorts ont fait signifier leur opposition au même jugement par défaut, et ont conclu à être déchargés des condamnations contre eux prononcées.

Le 28 décembre 1853, le Tribunal d'Issoire a rendu un jugement contradictoire par lequel, recevant les consorts Meynier opposants pour la forme seulement auxdits jugements par défaut, ordonne que ces jugements seront exécutés suivant leur forme et teneur; dit néanmoins que les opposants ne seront tenus aux condamnations prononcées par ces jugements que chacun personnellement pour sa part et portion, et tous hypothécairement pour le tout.

Par divers exploits, Vital Roux et consorts ont fait appel de ce jugement.

Dans ces actes d'appel, Jean Meynier, Anne Dondon et Anne Meynier expliquent qu'ils ont reçu copie dudit jugement et que leurs noms ne sont pas compris dans les qualités transcrites dans lesdites copies; ils déclarent en conséquence n'entendre agir qu'autant qu'il y aurait omission de leurs noms dans lesdites copies, et que néanmoins ils figureraient soit sur la minute, soit sur la grosse du jugement, ou que copie dudit jugement leur aurait été notifiée comme représentant un des défendeurs décédé et partie au jugement dudit jour.

La Cour, sur les conclusions des parties, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception présentée par les consorts de Flaghac, et tirée de ce que les jugements des 6 février et 25 juin 1852, rendus par défaut faute de constituer avoué, ayant été amenés à exécution à l'égard de Pierre et Antoine-Vital Roux, des époux Pradier, d'Anne Meynier et Anne Dondon, n'étaient point susceptibles d'opposition;

« Attendu que cette exception a été présentée pour la première fois devant la Cour ; que si, devant les premiers juges, les intimés ont signifié des conclusions d'avoué à avoué le 20 décembre 1853, par lesquelles ils demandent que les opposants soient déclarés non-recevables et mal fondés dans leur opposition, rien n'indique qu'ils aient voulu faire déclarer l'opposition de la part de Vital et autre Vital Roux, des époux Pradier, d'Anne Meynier et d'Anne Dondon non-recevable, par la raison que lesdits jugements par défaut auraient été exécutés à leur égard par l'effet des procès-verbaux de carence qui auraient été dressés contre eux ; que, dans les conclusions, dans les qualités, la position des questions, dans les motifs et le dispositif du jugement dont est appel, il n'est nulle part fait mention que cette fin de non-recevoir ait été proposée ;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances et du silence absolu gardé par les intimés sur cette fin de non-recevoir jusqu'au moment où l'affaire a été portée devant la Cour pour être plaidée, qu'en admettant que cette exception pût être fondée, les intimés y auraient tacitement renoncé;

« Attendu, en ce qui concerne particulièrement Anne Dondon, qu'il n'a point été dressé de procès-verbal de carence; que celui qui a été dressé contre elle est un procès-verbal de rébellion ; qu'elle n'est pas d'ailleurs en qualité dans le jugement dont est appel, non plus qu'Anne Meynier; que, dans le cas où ce serait par omission qu'elles ne seraient pas comprises dans les qualités du jugement tel qu'il a été expédié, les moyens ci-dessus leur seraient applicables ;

« Au fond, à l'égard de toutes les parties en cause :

« Attendu que la rente, qui avait été constituée par l'acte d'acensement du 22 novembre 1782, au profit du comte de Tane par Pierre et Jean Meynier frères, Jean et Antoine-Vital Roux père et fils et Jean Dondon, est une rente foncière entachée ou mélangée de féodalité ;

« Qu'en effet, M. Jean-Antoine Fayon agit dans cet acte en qualité de procureur fondé substitué de « très haut et très puissant seigneur M. Emmanuel-Frédéric, comte de Tane et du Saint-Empire, seigneur de Chadieux, des Martres, Monton, Talende, majeur et mineur, Lachaumengros, la Soucheire et autres, » et donne et délaisse à titre de bail et nouveau cens aux sus-nommés, savoir : un champ appelé la Côte-d'Anger, contenant six septerées trois quartonnées, sous la basse-cour ou terrasse du château de la Soucheire ; plus un autre champ dans l'emplacement du bois de la Soucheire; le bail à nouveau cens, fait et accordé entre les parties pour et moyennant la quantité de 12 setiers de blé conseigle pur, sec, net et marchand, mesure d'Issoire, annuel et rédituel, avec leurs droits de directe et seigneurie que cens emporte et peut porter, taille aux quatre cas accoutumés qui sera le double cens, quand le cas y écherra, droit et retrait féodal, de surjet de chevalier, droits et lots de vente et muages accoutumés, à raison de 3 sols 4 deniers pour livre, sans préjudice du droit de dîme qui peut être dû à autrui, et de celui qui peut être dû à la seigneurie de la Soucheire à raison de la dix-neuvième ;

« Que les stipulations qui rentrent dans la constitution de la rente ou qui l'accompagnent, les charges qui en sont la suite, découlent toutes du droit féodal ; c'est comme seigneur de la Souchère que le comte de Tane baille à uns les héritages dont s'agit; c'est en sa qualité de seigneur et comme puisant son droit dans les lois féodales qu'il stipule que la rente est censuelle et rédituelle, avec tous droits de directe et seigneurie, taille aux quatre cas, droit et retrait féodal et autres;

« Attendu que si, dans les pays allodiaux, il était de maxime : « Point de seigneur sans titre, » il est établi par la production d'un extrait d'un registre contenant les hommages rendus au bureau des finances de la généralité de Riom, délivré le 8 mars 1854, par M. de Chabrier, directeur général des archives de l'Empire, que le 12 juillet 1669, Charles-Alexandre de Beauvergier-Montgon, chevalier, seigneur dudit Montgon, Corein-Vernières, Nubie, Aubusson, Boissonnelle, la Soucheire, Vaismosde, Lémontheil, Vareilhes et le Boucherat, a fait personnellement, en ce bureau, le serment de fidélité, foi et hommage qu'il est tenu de faire au roi pour raison desdites terres et seigneuries de la Soucheire et de Vareilhes, en toute justice, haute, moyenne et basse, et tous droits et devoirs seigneuriaux en dépendant, et ladite terre de la Soucheire sous justice à lui appartenant, par droit successif de dame Jacqueline de la Soucheire, son aïeule, et de dame Marie de Beaune, sa mère, assises dans les paroisses d'Aulhat et de Saint-Bonnet, mouvant et relevant en fief de Sa Majesté, à cause du comte d'Auvergne, auxquels foi et hommage nous avons reçu et recevons ledit seigneur de Beauvergier-Montgon;

« Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de foi et hommage que M. Beauvergier-Montgon avait en fief particulier la seigneurie et terre de la Soucheire ; qu'ainsi il lui appartenait d'exiger, de ceux avec lesquels il traitait, des droits et devoirs féodaux pour la terre de la Soucheire, bien que cette terre fût située dans la Basse-Auvergne, pays de franc-alleu ; qu'en effet, dans les pays allodiaux, on reconnaissait les fiefs particuliers lorsqu'ils étaient établis par titre, et les conséquences du fief qui résultaient du titre étaient les mêmes que celles qui résultaient du droit dans les pays de fiefs ;

« Attendu que le titre du 22 novembre 1782 ne peut laisser le moindre doute que les héritages remis à cens ne fissent partie de la seigneurie de la Soucheire ; qu'il est dit en effet dans cet acte que l'un de ces héritages est situé sous la basse-cour ou terrasse du château de la Soucheire ; que l'autre est pris dans l'emplacement du bois de la Soucheire ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 août 1792, de celle du 17 juillet 1793, du décret du 20 octobre de la même année et du décret du 7 ventôse an II, combinés, les rentes foncières, lorsqu'elles étaient mélangées de cens ou autres signes de seigneurie ou de féodalité, étaient supprimées sans indemnité ; qu'ainsi la rente constituée par le bail à cens du 22 novembre 1782 s'est trouvée abolie par l'effet desdits décrets et lois ;

« Attendu que l'on ne peut prétendre que cette rente ait été aroturée par la vente du 11 juillet 1788, puisqu'il est stipulé parmi les clauses et conditions de vente que l'acquéreur jouira de la terre de la Soucheire et de ses dépendances, ainsi qu'en avaient joui ou dû jouir Mme la comtesse de Montmorin et les seigneurs ses auteurs, avec tous les droits attribués à ladite terre et les charges de toute nature dont elle pouvait être grevée ; qu'il entrera en jouissance des produits et revenus de ladite terre à compter du 1er janvier 1788 et percevra à son profit toutes les rentes et redevances qui écherront dans l'année ; qu'ainsi la rente censuelle constituée par l'acte du 22 novembre 1782 a été transmise en 1788 avec la terre seigneuriale de la Soucheire, dont elle n'a pas cessé de faire partie jusqu'aux lois abolitives des rentes féodales ou mélangées de féodalité, et cette rente, depuis 1788 jusqu'à ces lois, n'a pas cessé d'avoir le caractère d'une rente seigneuriale et entachée de féodalité ;

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception élevée par les intimés à l'égard de Pierre et autre Antoine-Vital Roux, des époux Pradier, d'Anne Meynier et d'Anne Dondon, laquelle est déclarée non recevable, réforme le jugement du Tribunal civil d'Issoire, du 28 décembre 1853, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare abolie la rente constituée par l'acte du 22 novembre 1782 ; par suite déclare mal fondée la demande des parties de Me Couguet; met les parties de Me Gomot hors d'instance sur cette demande ; condamne la partie de Me Couguet aux dépens de première instance et d'appel. »

(M. Ancelot, avocat-général ; plaidants : Me Goutay pour les appelants ; Me Savy pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 24 septembre.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

Un détournement de mineure, commis avec des circonstances odieuses, amène devant le jury la veuve Guyot.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par l'accusation :

« Dans le courant de 1847, les époux Prudon recueillirent chez eux Octavie Grandguillot, fille naturelle reconnue d'une pauvre ouvrière, qui préférait pour son enfant l'asile d'une maison hospitalière à celui que l'Etat donne aux enfants trouvés.

« Octavie-Louise Grandguillot, aujourd'hui âgée de dix ans, a depuis lors joui du bienfait de cette adoption; bien que la dame Prudon ait été délaissée par son mari en 1849, elle est restée auprès de cette dame, qui partage le domicile d'un sieur Sezeur, layetier-emballeur au Pré-Saint-Gervais.

« Au mois d'avril dernier, la veuve Guyot est entrée au service du sieur Sezeur et de la dame Prudon. Mais, comme elle ne respectait pas son veuvage et ne cherchait que les occasions de dissipation, elle fut congédiée le 13 juin suivant. Sans attendre le délai qui lui était accordé, elle disparut le 16, pendant l'absence de ses maîtres, emmenant avec elle la jeune Octavie Grandguillot et laissant pour adieux à la dame Prudon ces mots tracés sur un morceau de papier : « Madame, je vous quitte ; Octavie se jette à mon cou pour que je l'emmène, je vais la ramener tout de suite. Je n'emporte rien. »

« La veuve Guyot fut arrêtée, trois jours après son départ, se livrant à la prostitution clandestine ; pendant trois jours cette indigne femme avait donné à la jeune fille qu'elle avait ravie l'exemple des plus honteux désordres; elle l'avait promenée dans les lieux publics, et, par un oubli criminel du respect qui est dû à l'enfance, elle avait dans sa débauche recrutait des complices, et, par un oubli criminel du respect qui est dû à l'enfance, elle avait deux nuits de suite fait coucher Octavie dans la chambre où elle avait reçu deux hommes différents. (Ici l'acte d'accusation entre dans des détails qui révèlent toute l'immoralité de l'accusée et que nous ne pouvons reproduire.)

« Dans l'espoir d'échapper à la responsabilité qui pèse sur elle, la veuve Guyot a prétendu qu'elle avait été ravie volontairement dans sa fuite par Octavie, impatiente d'échapper aux mauvais traitements de la dame Prudon. A l'âge d'Octavie Grandguillot, ce consentement de cet enfant ne serait pas une justification, mais Octavie elle-même s'est chargée de dévoiler les artifices auxquels son inexpérience a cédé. C'est en persuadant à la jeune fille que la dame Prudon, sans affection pour elle, était prête à l'abandonner ; c'est en lui promettant une vie plus heureuse dans son pays, où elles se rendraient ensemble, que la veuve Guyot est parvenue à détourner Octavie de la maison de sa mère adoptive. La fuite d'Octavie est le triomphe de la fraude et l'œuvre des suggestions les plus coupables.

« En conséquence, Virginie Camus, veuve Guyot, est accusée d'avoir en 1855 entraîné, détourné et déplacé par fraude, Octavie-Louise-Estelle Grandguillot, âgée de moins de seize ans accomplis, fille naturelle reconnue de Marie-Antoinette Grandguillot, du domicile de la femme Prudon, à l'autorité et la direction de laquelle elle avait été confiée par ladite Marie-Antoinette Grandguillot, sa mère. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusée.

D. Accusée, levez-vous. Avez-vous des enfants? — R. J'en ai deux.

D. Lorsque vous avez quitté le service de la femme Prudhon, depuis combien de temps étiez-vous à son service? — R. Six semaines.

D. En quittant son service, vous avez mené l'existence la plus irrégulière, et une conduite scandaleuse; vous la teniez sous les yeux de la jeune enfant que vous aviez enlevée. — R. Non, monsieur, je l'ai toujours respectée.

D. Vous vous êtes livrée à la prostitution devant elle; vous n'êtes pas inscrite au bureau de la police, mais vous vivez de votre libertinage, et votre conduite n'est pas moins honteuse. Nous allons entendre les témoins.

Femme Prudhon. C'est de la maison du témoin que l'enfant a été enlevée.

D. C'est vous qui avez recueilli Octavie Granguillot? — R. Oui, monsieur; il y a six ans, sa mère me l'a remise, en me disant qu'elle reviendrait la prendre ; elle n'est jamais revenue. J'ai élevé et aimé Octavie comme si elle était ma fille.

D. Lorsque la fille Guyot vous a quittée, vous vous êtes aperçue qu'Octavie avait disparu? — R. Oui, monsieur ; j'étais folle. Je courais de porte en porte ; j'ai été chez le commissaire, mais le commissaire m'a fait observer que cette femme, en quittant la maison, avait dit qu'elle ramènerait l'enfant de suite.

D. La fille Guyot ne vous a-t-elle pas laissé une lettre? — R. Oui, monsieur.

D. Dans cette lettre, elle vous écrivait ceci : « Madame, je vous quitte ; Octavie se jette à mon cou pour que je l'emmène ; je n'emporte rien. » — R. Oui, monsieur.

D. (à l'accusée) : Pourquoi avez-vous emmené l'enfant? — R. C'est que madame la maltraitait.

Le témoin : C'est faux, monsieur le président. Je lui donnais tous les soins que peut donner une mère. Je ne l'envoyais plus à l'école à cause du mauvais temps, mais je lui donnais une maîtresse chez moi. Je ne pouvais faire davantage.

L'accusée : Non, monsieur, madame frappait la petite; elle l'appelait : « restant de galère. » Elle ne dit pas la vérité.

M. le président : C'est vous qui ne dites pas la vérité.

Octavie Grandguillot, âgée de onze ans.

D. Etiez-vous maltraitée dans la maison de la femme Prudon ? — R. Non, monsieur.

D. Etait-elle bonne pour vous ? — R. Oui, monsieur, je l'appelais maman.

D. Que vous a dit l'accusée pour vous emmener? — Elle m'a dit que nous irions dans son pays, et que nous reviendrions.

D. Elle vous a menée à Paris ? — Oui, monsieur.

D. Vous avez passé la nuit dans sa chambre. Il y avait une autre personne avec elle ? — R. Oui, monsieur, un homme qu'elle avait rencontré sur le boulevard, et qu'elle avait amené avec elle.

D. Et, le lendemain, elle a également passé la nuit avec vous et un homme ? — R. Oui, monsieur. (Ici la jeune Octavie rend compte de détails qui prouvent l'immoralité de l'accusée.)

M. le président, à l'accusée : Que pouvez-vous répondre à cela ? C'était ainsi que vous espériez faire, suivant votre expression, le bonheur de cette enfant! Vous êtes mère cependant ! Où sont vos enfants ? — R. Chez ma mère.

M. le président : Dieu veille qu'elle les conserve et qu'ils ne vous soient jamais rendus.

Femme Desgarest, couturière, voisine de la femme Prudon. Elle atteste que celle-ci se comportait comme une excellente mère pour l'enfant qu'elle avait recueillie.

M. l'avocat général Metzinger demande au jury un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes.

Me Emion présente la défense.

Virginie Guyot, déclarée coupable, a été, comme nous l'avons annoncé hier, condamnée à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Planchenaut.

Audience du 20 septembre.

LA SOCIÉTÉ SECRÈTE LA MARIANNE.

Cette affaire est le premier épisode des débats judiciaires dans lesquels doivent figurer à divers titres les auteurs de l'insurrection qui a éclaté à Trélazé et à Angers à la fin du mois d'août dernier.

On se rappelle qu'une bande d'insurgés, soulevée par un mot d'ordre donné le matin, se portèrent dans la nuit du 26 au 27 août sur Angers, avec l'intention hautement avouée de piller et de voler.

La Cour d'assises sera appelée prochainement à statuer sur le sort des insurgés pris les armes à la main ou convaincus de pillage d'armes ; mais l'existence d'une société secrète destinée à fournir un contingent à de pareils chefs a motivé des mesures énergiques de la part de la justice. Une catégorie de 24 affiliés à la société secrète la Marianne (1) comparaissait, à l'audience du 20 septembre, sur les bancs de la police correctionnelle. 25 sont cités pour le lendemain, et ils doivent être suivis prochainement de nouvelles catégories d'individus prévenus du même délit d'affiliation à la Marianne.

Les prévenus déclarent se nommer :

(1) Ce mot, emprunté à l'ignoble argot des voleurs et des assassins, désigne la guillotine.

Auguste Gasté, 20 ans, à Trélazé; Etienne Gasté, 47 ans; Pierre Gasté, 32 ans; Charles Bellanger, 30 ans; Pierre Cachet fils, 18 ans; Henry Chalon, 31 ans; Eugène Chevret, 21 ans; Etienne Choisnet, 33 ans; Pierre Cordier, 23 ans; Jean Cordier, 30 ans; Joseph Crosnier, 27 ans; François Deshaies, 34 ans; Pierre Dudé, 40 ans; René Georget, 29 ans; Hippolyte Gonsuron, 22 ans; Denis Guilloteau, 40 ans; Pierre Guillot, 32 ans; Alexandre Guérin, 35 ans; René Hamon, 27 ans; Basile Maillard, 40 ans; Pierre Paques, 49 ans; Pierre Réveillon, 27 ans; Jean Gaultier, 29 ans; René-Vincent Bocairé, 21 ans. Tous sont carriers à Trélazé.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Auguste Gasté reconnaît avoir été affilié à la Marianne le 18 août 1853, à Trélazé, par Girouard, Leroy et Dorgigné, compromis actuellement dans l'affaire du 27 août. La réception eut lieu dans une maison près de l'église de Trélazé; on banda la vue du récipiendaire, on lui parla de soutenir la république, on le menaça d'un poignard dont il sentait la pointe sur son cou, s'il révélait les secrets de la société.

Le 26 août, veille de l'insurrection, on l'invita à marcher au nom de la république démocratique et sociale, en vertu du serment qu'il avait prêté. Il suivit les autres par peur, assista à plusieurs scènes de désordre de la nuit, et notamment au pillage de la caserne de Trélazé. Il sait que ses coprévenus sont affiliés à la Marianne.

Pierre Gasté fait la même déclaration.

Alexandre Guérin avoue son affiliation; ses parrains étaient Boilève et Dorgigné, arrêtés comme auteurs de l'insurrection du 27 août. On lui a mis un poignard sur la gorge, bandé les yeux, fait prêter un serment qu'il a oublié; il était ivre à ce moment; il se rappelle qu'on a parlé de soutenir les droits de l'homme.

Dès le 21 août, on l'a prévenu de se tenir prêt, que bientôt aurait lieu le grand coup. Le 27, à trois heures du matin, on l'a invité à marcher : il s'est cru obligé de le faire à cause de son serment.

Bocairé avoue avoir été affilié cette année; il a prêté le même serment; il s'est cru obligé de marcher le 27 août; d'ailleurs on l'avait menacé, au moment de son serment, de le tuer s'il manquait à sa parole.

Choisnet avoue son affiliation; il était ivre et ne se rappelle pas les détails.

Tous les autres prévenus, malgré l'affirmation des frères Gasté, nient l'affiliation à la Marianne; tous, sauf Cordier et Maillard, reconnaissent avoir fait partie des attroupements qui ont marché sur Angers le 27 août dernier; mais ils prétendent avoir été emmenés de force et n'avoir cédé qu'à la crainte.

Après ces interrogatoires, on procède à l'audition des témoins.

Eugène Gazeau, ouvrier carrier. (Ce témoin est arrêté comme un des auteurs de l'insurrection.)

Le témoin reconnaît son affiliation à la Marianne; il a prêté un serment analogue à celui des prévenus. Il a été averti par Paques du soulèvement du 27 août. Henri Chalon et Louis Denis sont convenus avec lui qu'on répondrait à cet ordre d'insurrection. Ils se sont crus liés par leur serment.

Alexandre Laillé, ouvrier de carrière (détenu), reconnaît avoir fait partie de l'insurrection, y avoir vu Dudé et lui avoir remis un pistolet.

Pierre Girouard (détenu). C'est Hippolyte Gonsuron qui est venu le prévenir qu'on marchait sur Angers le 27.

Auguste Bausseron, marinier aux Ponts-de-Cé (détenu).

Le témoin avoue son affiliation; il a vu, dans la nuit du 27, Reveillon parmi les insurgés, ainsi que Bellanger; ce dernier porteur d'un fusil. Le témoin déclare que, s'il avait su qu'il s'agissait de pillage, il n'aurait pas marché.

Pierre Raboin, perruquier aux Ponts-de-Cé (détenu). Le témoin est affilié; il sait que Reveillon l'est aussi; il l'a vu parmi les insurgés avec un fusil. Le témoin a d'ailleurs assisté à la plupart des scènes de la nuit du 27; il a entendu le discours du chef de la bande, a su que le mot d'ordre venait de Paris; il a marché à cause de son serment.

Le brigadier de gendarmerie Auclair donne des renseignements sur la moralité et les antécédents des prévenus. Les frères Gasté sont d'honnêtes jeunes gens qui ont été entraînés; Choisnet, qui est riche, surveillant d'une carrière, est un meneur socialiste; Cachet est d'un caractère violent; Gonsuron est assez doux, ainsi que Chalon; Cordier est méchant et dangereux; Guillot aussi. Reveillon est un des plus compromis par ses antécédents; il tenait des réunions clandestines chez lui; on ne l'appelait que le *Préfet*, par allusion à la part qu'il se réservait dans les bénéfices de la future révolution démocratique et sociale.

M. Chevallier, procureur impérial, soutient la prévention contre les prévenus.

Mes Prou et Cubain présentent la défense.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la société secrète la Marianne, dont un grand nombre d'affiliés ont déjà été atteints par les jugements de ce Tribunal, a continué son existence et son prosélytisme dans les agglomérations ouvrières de Maine-et-Loire, rattachées à un centre commun à Paris;

« Que les doctrines et le but de cette société secrète se résument dans la formule du serment exigé, le poignard sur la tête des initiés;

« Attendu que si l'énormité de ce serment a pu d'abord faire douter de la possibilité de sa réalisation, il n'est plus possible de concevoir de doutes après l'irruption à Angers, opérée dans la nuit du 26 au 27 août dernier, par une bande armée de 6 à 700 hommes, réunie en moins de vingt-quatre heures, autour des carrières à ardoises des environs de cette ville, portant le pillage et le feu préconisés par la harangue d'Attibert, l'un d'eux;

« Que les chefs de cette insurrection l'ont préparée par de nombreuses affiliations qui ont fourni les principaux agents du mouvement; que ceux-ci ont parcouru les campagnes le 26 en jetant l'alarme, annonçant que la France était en révolution, qu'il fallait marcher, et prétextant qu'il s'agissait de faire diminuer le prix des vivres; que ce mouvement si rapide avait été précédé du voyage de Secretain à Paris, et qu'à son retour, cet initié principal en a donné le signal...;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Reveillon à deux ans de prison, 100 francs d'amende; Etienne Gasté, Choisnet, à quinze mois de prison, 100 francs d'amende; Pierre Cordier, Georget, Pierre Guillot, Hamon, Cachet, Deshaies, chacun à treize mois, 100 francs d'amende; Duday, Chevret, Paques, Chalon, Crosnier, Gaultier, chacun à neuf mois, 100 francs d'amende; Maillard, Bellanger, Gausuron, Guérin, Bocairé, chacun à trois mois, pas d'amende; Jean Cordier, Guilloteau, Pierre Gasté, Auguste Gasté, chacun à deux mois, pas d'amende » tous sont privés de leurs droits civiques pendant cinq ans.

Audience du 21 septembre.

Les prévenus déclarent se nommer Jean-Baptiste Quérard, 29 ans; Martial Robert, 38 ans; Alexis Trouillet, 48 ans; François, Turquais père, 52 ans; François Turquais fils, 24 ans; Victor Vazière, 22 ans: Arthur Bourmancé, 24 ans; Jacques Rochard, 36 ans; Louis Mariet, 28 ans; Jean Dubois, 25 ans; René Quilloux, 32 ans; Louis Bottereau père, 46 ans; Antoine Trouillard, 32 ans; Jean Voiton, 19 ans; René Judon, 20 ans; Michel Bellanger, 44 ans; François Boisneau, 34 ans; Joseph Chotard, 25 ans; René Bottereau, 59 ans; Frédéric Bellanger, 37 ans; Pierre Aubert, 18 ans; René Basile, 45 ans; François Bellanger, 22 ans; Louis Denis, 22 ans; Jean Doisneau, 26 ans; tous ouvriers carriers à Trélazé.

Louis Bottereau avoue son affiliation et le serment prêté un poignard sur la gorge; il reconnaît s'être rendu au lieu de réunion des insurgés dans la nuit du 27 août, mais il prétend être rentré chez lui quand il a vu de quoi il s'agissait. René Bottereau reconnaît et regrette son affiliation; il a suivi les insurgés, mais n'a rien fait. Chotard avoue son affiliation, n'a pas compris la portée du serment prêté; alors qu'il était ivre, on l'a contraint de marcher le 27 août.

Frédéric Bellanger, Querard, Mariet, Rochard, Doisneau, nient leur affiliation et leur présence dans les rangs des insurgés.

Louis Denis, Bourmancé, Rochard, Quillet, Trouillet, Voiton, Michel Bellanger, Trouillard, Turquais père, Robert, Boisneau, François Bellanger, Aubert Basile, Dubois, Turquais fils, avouent leur présence dans l'attroupement, mais ils prétendent n'avoir cédé qu'à la force. Ils désavouent toute participation à la société secrète.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Auguste Gasté déclare que tous les prévenus, sauf François Bellanger, sont affiliés comme lui à la Marianne; il sait par lui-même et par d'autres affiliés qu'ils ont tous été baptisés.

Pierre Gasté affirme la même chose : il s'est trouvé avec tous les prévenus dans les réunions d'affiliés.

Eugène Gazeau sait que Bottereau et Denis sont affiliés; les Gasté doivent, suivant le témoin, connaître les autres.

Emilie Chotard. On est venu chercher son père dans la nuit du 27; c'est un nommé Gérard.

Victor Verloup. Le témoin a été appelé dans la nuit du 27 par Trouillard.

Auclair, brigadier de gendarmerie, donne des renseignements sur les prévenus. Il signale Louis Bottereau comme exalté; il a eu des approvisionnements de poudre.

Après le réquisitoire de M. Chevallier, procureur impérial, et les plaidoiries de Mes Cubain et Desmarquais, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'existence de la société secrète la Marianne dans nos contrées, et notamment dans les carrières à ardoises, s'est révélée par des faits nombreux suivis de condamnations judiciaires; qu'il est constant qu'elle a été l'instigatrice de l'insurrection armée qui, après avoir éclaté à Trélazé, a menacé la ville d'Angers dans la nuit du 26 au 27 août dernier;

« Attendu qu'il résulte de la révélation des frères Gasté que tous les prévenus, sauf François Bellanger, sont affiliés à cette société; que ces témoignages sont confirmés par leur présence dans les rangs des insurgés, où tous, moins Mariet, ont figuré. . . . . .

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie de la plainte François Bellanger;

« Condamne Louis Bottereau, René Guillou à dix-huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Querard, Rochard, Trouillard, Trouillet, Basile, à treize mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Turquais père, Turquais fils, Bourmancé, Aubert à neuf mois et 100 fr. d'amende; René Bottereau, Judon, Denis Dubois à six mois et 100 fr. d'amende; Voiton, Michel Bellanger, Robert, Boisneau, Vazières à trois mois; Frédéric Bellanger, Mariet, Doisneau, Chotard à deux mois; tous sont privés pendant cinq années de l'exercice de leurs droits civiques. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

Agé de quinze ans à peine, Laurent avait devant lui une belle carrière; il était apprenti épicier; le coupable enfant a brisé son avenir; pourtant, il aimait bien l'épicerie, il l'aimait même trop, seulement ce n'était pas la profession, c'était la marchandise, et si son bourgeois l'eût laissé faire, il lui aurait mangé toute sa boutique.

Le voilà sur le banc de la police correctionnelle; il a échangé la serpillière contre le costume des prisons.

Son patron s'avance.

M. le président : Votre nom?

Le témoin : Merle.

M. le président : Votre profession?

Le témoin : Ex-épicier, retiré nouvellement des affaires.

M. le président : Dites ce que vous savez relativement au jeune Laurent?

Le témoin : J'avais pris ce jeune homme comme élève pour lui apprendre ma profession; je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il était d'une gourmandise considérable : maintes fois, je le surpris léchant les pains de sucre, le fromage de Gruyère, mangeant les pruneaux, la merluche et autres friandises; un jour, il en fut cruellement puni, et c'est à cette occasion que je découvris son vice, dont je ne m'étais pas aperçu jusqu'alors; il se trouva malade d'avoir mangé une grande quantité de manne; cela lui avait produit l'effet d'une purgation énorme; il en eut la fièvre pendant trois jours.

J'appris alors, par un de mes autres élèves, que déjà, depuis longtemps, il avait pris du sucre d'orge sans que nous le sussions, ma femme et moi. (Rires.)

Le témoin, se tournant vers l'auditoire : Je ne veux pas dire que nous sucions le sucre d'orge, parbleu!

M. le président : Arrivez à ce qui fait l'objet de la plainte, aux 35 fr. que vous lui avez confiés?

Le témoin : C'était pour acheter des pains de sucre; il ne m'a rapporté ni l'argent ni la marchandise; il a disparu, et j'ai su que pendant trois jours il n'avait fait que voyager en omnibus pour se promener.

M. le président : Eh bien! Laurent, qu'avez-vous à dire?

Laurent : C'est vrai.

M. le président : Vous avouez?

Laurent : Oui, m'sieu.

M. le président : Votre patron vous a confié 35 fr., et vous les avez mangés?

Laurent : Non, m'sieu.

M. le président : Comment, non? vous avez avoué.

Laurent : Non, m'sieu, j'ai pas pu avouer ça, puisque j'ai acheté le sucre.

M. le président : Qu'est-ce que vous en avez fait?

Laurent : Je l'ai mangé.

M. le président : Vous n'avez pas mangé l'argent, vous avez mangé le sucre, c'est exactement la même chose.

Le Tribunal a ordonné que Laurent sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à dix-huit ans.

— Une accusation d'insubordination et de voies de fait envers des supérieurs amenait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre le nommé Picolet, cavalier au 2e régiment de carabiniers. Déclaré coupable, Picolet a été condamné à la peine de mort.

— Une ronde de police parcourant, pendant la nuit du 1er au 2 août dernier, la rue du Cherche-Midi, rencontra, couché sur le trottoir près du boulevard, un homme n'ayant pour se couvrir que le vêtement le plus indispensable; à côté de lui étaient placés un pantalon basanné et des bottes de cavalerie. Comme cet homme ne donnait aucun signe de vie, on pensa tout d'abord qu'il avait été victime de quelque attentat. Les agents de police s'approchèrent, et l'ayant secoué, ils reconnurent qu'ils avaient affaire à un individu parfaitement bien portant. Ils lui demandèrent comment il se faisait qu'il fût à cette heure-là couché sur le pavé, à la belle étoile. Pour toute réponse, cet homme saisit une botte, armée de son éperon, et la faisant mouliner comme un sabre, il s'en servit pour repousser les agents qui venaient le protéger, et se mit à crier : Au secours! en proférant des jurons. Ce ne fut pas sans de très grandes difficultés que l'on parvint à contenir pour lui passer son pantalon, il fut plus difficile encore de lui mettre ses bottes.

Cependant, avec de la patience, les agents réussirent à lui chausser le pied droit, mais lorsqu'ils voulurent lui prendre la jambe gauche, tout à coup cet individu fit un effort, s'échappa de leurs mains et se mit à courir vers la barrière de Sèvres un pied chaussé et l'autre nu, criant toujours : « Au secours! » Les sergents de ville l'eurent bientôt atteint, et, sans se préoccuper davantage de sa toilette, l'emmenèrent, malgré sa vive résistance, au poste le plus voisin. Là, d'après les numéros matricules inscrits sur les effets de cet individu, on apprit qu'il appartenait au 12e régiment de chasseurs dont les escadrons de guerre sont à Paris. Les sergents de ville s'empressèrent de le conduire à sa caserne, en remettant à ses chefs un procès-verbal constatant le délit de rébellion avec violence et voies de fait dont il s'était rendu coupable envers les agents de la force publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Après une détention préventive qui a duré plus de 50 jours, le cavalier Serres comparaissait devant le 1er conseil de guerre de la division.

M. le président, au prévenu : On vous a ramassé, c'est le véritable mot, dans une rue de Paris, pendant la nuit, dans un costume tel qu'avec un peu de sévérité on aurait pu ajouter un autre délit à ceux qui vous amènent devant nous. Mais grâce à la bienveillance des agents de police, vous n'êtes pas accusé d'outrages publics à la pudeur. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez fait dans cette fameuse journée du 1er au 2 août?

Le cavalier Serres : Je rentrais très paisiblement, ayant un petit verre de vin dans la tête, lorsque le soir, vers onze heures, je fis la rencontre de deux bourgeois qui m'emmenèrent chez un marchand de vin au coin de la rue de Sèvres, où ils commencèrent par me faire payer deux bouteilles de mâcon vieux cacheté. Nous bûmes encore, et puis je ne sais plus ce qui est arrivé. J'ai su, le lendemain, par les sergents de ville, l'état dans lequel ils m'avaient trouvé; ils m'ont remis en même temps l'argent et la montre que j'avais sur moi, ce qui prouve que les deux bourgeois d'étaient pas des voleurs, mais bien des farceurs, qui m'ont déshabillé et couché. Il auraient dû, au moins, et par prudence, me mettre un lampion sur l'estomac pour me garer des voitures.

M. le président : Tout cela peut être; nous n'avons pas à l'éclaircir à fond; vous devez rendre compte à la justice des faits de résistance et de violence dont vous vous êtes rendu coupable envers les sergents de ville.

L'accusé : Quand ces messieurs sont venus me chercher, je dormais d'un profond sommeil, je me croyais dans mon lit. Alors, voyant toutes ces figures autour de moi, je me suis mis à crier et à me défendre avec le premier objet qui m'est tombé sous la main. Revenu un peu à moi, étant au poste, il me parut drôle de me trouver là un pied chaussé et l'autre nu.

Quatre sergents de ville qui ont concouru à l'arrestation de Serres sont successivement entendus. Ils déposent des voies de fait dont ils ont été victimes séparément ou collectivement, mais ils reconnaissent que ce militaire avait perdu complétement la raison : « A la manière dont il se posait contre nous, et d'après ses cris, disent-ils, on aurait pu croire qu'il était aux prises avec des malfaiteurs, à tel point qu'il nous a fallu, mais à regret, employer la violence pour le contraindre à marcher. Il était deux heures du matin quand nous l'avons introduit dans le poste où il ne tarda pas à s'endormir. »

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation et demande au Conseil de se montrer sévère.

Me Joffrès réclame l'indulgence des juges pour un vieux soldat qui compte d'honorables services, et qu'on a rendu victime d'une mauvaise plaisanterie. L'avocat invoque en faveur de Serres les cinquante jours de détention préventive qu'il a subis avant de comparaître devant ses juges.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le prévenu non coupable sur tous les chefs, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre. En conséquence, le cavalier Serres est acquitté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— La rue d'Enfer vient d'être le théâtre d'un double crime, qui a causé une douloureuse sensation dans le quartier de l'Observatoire : Hier, vers onze heures du matin, les locataires de la maison portant le numéro 83 de cette rue, ont été mis soudainement en émoi par la détonation d'une arme à feu, et peu après une seconde détonation se fit entendre et fut suivie des cris : Au secours! à l'assassin!... Le sergent de ville Henry, en surveillance de ce côté, mis en alerte par la première détonation, se rendit immédiatement sur les lieux et arriva assez à temps pour barrer le passage à un individu qui cherchait à fuir et qu'il arrêta sur-le-champ. Dans le même moment, les voisins pénétraient dans l'appartement d'où était partie la double détonation et trouvaient étendu sans mouvement le locataire, qui portait au-dessus de l'œil droit une profonde blessure, d'où le sang s'échappait en abondance. Le docteur Besson vint en toute hâte donner des secours de l'art à la victime, qui finit par reprendre peu à peu l'usage des sens, et le médecin put constater que la blessure avait été faite à l'aide d'une arme à feu; la balle avait fracturé et perforé l'arcade sourcilière droite et était restée logée dans la tête, mais la situation extrêmement grave de la victime ne permettait pas d'en opérer l'extraction en ce moment.

L'individu arrêté par le sergent de ville était le meurtrier; interrogé par le commissaire de police de la section de l'Observatoire qui s'était rendu sur les lieux dans les premiers moments, il a fait les aveux les plus complets. Il a déclaré que la vengeance seule l'avait déterminé à commettre cet attentat. Voici les circonstances dans lesquelles le crime s'est accompli.

M. Juge, directeur de l'Ecole normale de Douai (Nord), la victime, occupait avec Mme Juge un appartement dans la rue d'Enfer, 83; dernièrement, voulant faire une promenade dans le bois de Boulogne, ces deux personnes louèrent une voiture de remise qui les conduisit jusque-là, et, en descendant, M. Juge paya le cocher, qui paraissait avoir exigé 2 francs de plus que le prix fixé par le tarif; voulant empêcher que cet abus ne se renouvelât, M. Juge fit quelques observations au cocher, et comme ce dernier lui répondit grossièrement, il lui aurait annoncé, pour le rappeler à son devoir, qu'il signalerait l'infraction à l'autorité compétente; puis il s'était éloigné. M. Juge avait probablement oublié ce fait, lorsque hier, vers onze heures du matin, ce même cocher se présenta chez lui armé de deux pistolets chargés et amorcés qu'il avait tenus cachés dans ses poches, et, l'ajustant aussitôt, il lui déchargea à bout portant, dans la direction de la tête, l'un des pistolets qui l'atteignit à l'arcade sourcilière droite et le renversa baigné dans son sang.

En entendant la détonation, Mme Juge vint en toute hâte au secours de son mari; mais, en l'apercevant, l'assassin, braquant son second pistolet dans sa direction, fit feu et se sauva; heureusement, en voyant l'arme, Mme Juge s'était détournée rapidement et la balle n'avait fait que frôler ses vêtements sans l'atteindre. Elle avait pu faire entendre les cris : A l'assassin! qui ont fait comprendre que la double détonation annonçait la perpétration d'un crime, et c'est alors qu'on est accouru de toutes parts et que l'assassin a été arrêté. C'est un nommé C..., âgé de quarante-neuf ans, cocher de voitures de remise. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il a avoué sans hésiter être l'auteur de la double tentative d'assassinat, et il a prétendu n'avoir agi dans cette circonstance que pour satisfaire une pensée de vengeance qui lui avait été suggérée par la menace de le signaler à l'autorité. Il ne connaissait M. et Mme Juge que pour les avoir conduits dans sa voiture, et il n'avait jamais eu d'autres discussions avec eux que cette fois. Au surplus, le commissaire de police de la section de l'Observatoire poursuit activement l'information préliminaire de ce double crime.

Après avoir été interrogé par le magistrat, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

La situation de M. Juge, la victime, est très grave et elle inspire des craintes très sérieuses pour sa vie. Les soins les plus empressés n'ont pas cessé de lui être prodigués.

DÉPARTEMENTS.

Finistère (Brest). — Les débats de l'affaire Turrel ont encore occupé l'audience du 23 et du 24 septembre devant le Tribunal maritime. Me Leguen a présenté la défense de la dame Bellien et Me Nogent Saint-Laurens celle des époux Guizier. Notre correspondant nous transmet par voie télégraphique le résultat de ces longs débats. Turrel a été déclaré non coupable de falsification de registres; il a été déclaré coupable d'avoir, dans une période qui s'étend de 1844 à 1854, détourné des marchandises qui lui avaient été confiées. En conséquence, il a été condamné à deux années d'emprisonnement, à 10,000 fr. d'amende, à 40,000 fr. de restitution et aux frais, liquidés à 5,093 fr. 05 c. L'accusé Montigny a été déclaré coupable de complicité pendant la même période, en aidant à la sortie des effets ou en les recélant frauduleusement. Il a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende. Les vingt et un autres accusés ont été acquittés.

— Jura (Morez). — Vendredi dernier, à neuf heures du soir, M. Mongruel, magnétiseur de Lyon, se promenait paisiblement au milieu de la ville, lorsqu'un individu en blouse et en casquette s'est précipité sur lui, en face le café Guy, et lui a lancé à la tête et en face le contenu d'un vase rempli d'huile de vitriol (acide sulfurique), évidemment dans la criminelle intention de l'aveugler, puis s'est enfui à toutes jambes; ce n'est que par un mouvement rapide que M. Mongruel a pu éviter de recevoir l'acide en plein visage.

Cependant et malgré la promptitude avec laquelle M. Mongruel a couru chez M. Poncelet, pharmacien, pour neutraliser les effets de l'acide par l'ammoniaque, il en est résulté de graves brûlures, constatées par procès-verbal d'un médecin requis à cet effet; et ses vêtements, son chapeau, jusqu'à sa chemise ont été détruits par l'action corrosive du vitriol.

Une enquête pour la découverte de l'auteur ou des auteurs de ce guet-apens, qui pouvait avoir les conséquences les plus malheureuses pour la victime, a été immédiatement commencée par M. le commissaire de police.

Bourse de Paris du 25 Septembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 —.—	Baisse » 20 c.
	Fin courant, —	66 05.—	Baisse » 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 60.—	Sans changem.
	Fin courant, —	91 40.—	Baisse » 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	66 15	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	67 10	de 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	81 —	— 50 millions....	1075 —
4 1/2 1825.....	88—	— 60 millions....	390 —
4 1/2 1852.....	91 60	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	91 50	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	92 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3280 —	Palais de l'Industrie.	83 75
Crédit foncier.....	530 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1330 —	Canal de Bourgogne.	980 —
Comptoir national..	605 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	110 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	84 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Omnibus (n. act.)..	950 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	197 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	66 15	66 25	66 05	66 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	91 60	91 60	91 40	91 40
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Grand-Central.....	618 75
Paris à Orléans.....	1165 —	Montluçon à Moulins.	590 —
Paris à Rouen.....	1262 50	Bordeaux à la Teste.	660 —
Rouen au Havre....	695 —	St-Rambert à Grenob.	— —
Nord.....	890 —	Ardennes.....	540 —
Est.....	912 50	Graissessac à Béziers.	450 —
Paris à Lyon.....	1120 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1215 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	665 —	Autrichiens.....	780 —
Ouest.....	790 —	Sarde, Victor-Emm.	500 —
Midi.....	720 —	Central-Suisse.....	525 —

Baccalauréat ès-lettres, ès-sciences; Saint-Cyr. L'école préparatoire de M. Momenhem, 2, rue des Postes, et dont les succès ont été si nombreux cette année, ouvrira de nouveaux cours le 1er octobre.

— L'expérience a constaté l'efficacité des eaux de toilette lustrale et leucodermine de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. La première conserve les cheveux, calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules; la seconde, pour les soins du visage, en dissipe les boutons, rugosités, rougeurs, calme le feu du rasoir.

— Opéra. — Mercredi 26 septembre, la 30e représentation des Vêpres siciliennes, chantées par Mlle Cruvelli et MM. Gueymard, Obin, Bonnehée et Boulo.

— Théatre impérial Italien. — Mardi prochain, 2 octobre, ouverture par Il Mosé Nuovo, opéra en quatre actes, musique de Rossini, exécutée par Mmes Fiorentini, Pozzi, MM. Carrion, Everardi et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Ugalde remplira le rôle de Catherine; M. Battaille jouera celui de Peters.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui mercredi, Marie, opéra-comique en trois actes d'Hérold, et une Nuit à Séville, opéra-comique en un acte, de M. Barbier.

— Porte-St-Martin. — Mercredi, Paris, ce succès éternellement jeune, éternellement vigoureux.

— Gaité. — Ce soir, l'une des trois dernières représentations de la célèbre Mlle Déjazet. — Samedi prochain, première

représentation (reprise) des Sept Châteaux du Diable, amusante féérie en vingt tableaux.

— L'Hippodrome donnera, jeudi 27, ses deux pièces militaires : Silistrie et la Crimée; pendant l'entr'acte, il y aura une course de vitesse et un défi porté par MM. Carillo et Diego contre deux jockeys anglais et français, MM. William et Jules. Le départ aura lieu en même temps.—Aujourd'hui, fête équestre et ascension en ballon. Les Aztecs, les Earthmen et la géante sont exhibés tous les jours au milieu du spectacle.

— Aujourd'hui mercredi, 17e fête de nuit au Jardin-d'Hiver. Nouvelle occasion de plaisir pour les étrangers, qui trouveront là réuni le Paris élégant et artistique. Billets à prix réduits, chez M. Dollingen, 48, rue Vivienne, et au bureau du *Figaro*.

— Exhibition. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

Opéra. — Les Vêpres siciliennes.
Français. — Le Gâteau des Reines.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Odéon. — Maître Favilla, l'Acte de naissance.
Théatre-Lyrique. — Marie, Une Nuit à Séville.
Vaudeville. — Les Filles de marbre, la Corde sensible.
Variétés. — Le Théâtre des zouaves, Une Femme qui mord.
Gymnase. — Le Demi-Monde.
Palais-Royal. — Le Gendre de M. Pommier, le Meunier.
Porte-Saint-Martin. — Paris.
Ambigu. — La Tour de Londres.
Gaité — Bonaparte à Brienne, les Gueux de Béranger.
Théatre impérial du Cirque. — Histoire de Paris.
Comte. — La Belle aux Cheveux d'or.
Folies. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, Périne.
Délassemens. — Dzin! Boum, boum, les Trois Papas.
Luxembourg. — Le Sire de Franc-Boisy, Cinq Cartes.
Folies-Nouvelles. — Deux Gilles, Quick Sylver, Vadé, Mirra.
Bouffes parisiens (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles, Pierrot clown, Une Pleine eau, le Violonneux, la Viennoise
Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours.
Hippodrome. — Représentation tous les jours, à trois heures.
Arènes impériales. — Représentations tous les dimanches et lundis.
Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Jardin-d'Hiver. — Fêtes de nuit tous les mercredis.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
Ranelagh. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
Chateau-Rouge. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
Chateau et parc d'Asnières. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
Diorama de l'Etoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A AMIENS.

Etude de **Me Jules PAILLARD**, avoué à Amiens, rue du Cloître de la Barge, 13.

A vendre, sur expropriation forcée, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 17 octobre 1855, midi précis, en deux lots,

1° Une grande et belle **PROPRIÉTÉ** à usage de brasserie, avec maison d'habitation, cours et bâtiments, ensemble les objets réputés immeubles par destination servant à l'exploitation de ladite brasserie, le tout sis à Amiens, rue Saint-Leu, 96;

Et 2° le **SEPTIÈME INDIVIS** dans le moulin dit des Brasseurs, sis en ladite ville, rue des Bourelles, 58.

Mises à prix.
1° Article formant le 1er lot : 10,000 fr.
2° Article formant le 2e lot : 100
Total des mises à prix : 10,100 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A **Me Jules PAILLARD**, avoué à Amiens, poursuivant la vente. (5071)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A HOUDAN.

Etudes de **Me Ernest GODDE**, avoué à Mantes, et de **Me BELLIÈRE**, notaire à Houdan.

Vente sur licitation entre majeures, en l'étude et par le ministère de Me Bellière, notaire à Houdan (Seine-et-Oise), le dimanche 14 octobre 1855, heure de midi, en 17 lots composés de :

1° Une **AUBERGE** sise à Houdan, dite auberge de la Cloche, et ses dépendances,
Sur la mise à prix de 6,000 fr.

2° 1 hectare 35 ares 7 centiares de **PRE** sis à Houdan, appelé le pré Saint Jean,
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

3° Un **CORPS DE FERME** sis à Houdan, quartier Saint-Jean, et ses dépendances,
Sur la mise à prix de 4,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Houdan, quartier St-Jean,
Sur la mise à prix de 500 fr.

5° Une autre **MAISON** sise à Houdan, dite le Pavillon,
Sur la mise à prix de 1,000 fr.

6° Et de 3 hectares 53 ares 73 centiares de **JARDIN, PRAIRIE** et **TERRES LABOURABLES**, aux terroirs de Houdan (Seine-et-Oise) et de Goussainville, arrondiesement de Dreux (Eure-et-Loir),
Sur diverses mises à prix dont la réunion s'élève à 4,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me Ernest GODDE**, avoué, demeurant à Mantes, rue Tellerie, poursuivant la vente;

2° Et à **Me BELLIÈRE**, notaire à Houdan, dépositaire du cahier des charges. (5072)

100,000 EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Rogueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (14464)*

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint-julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14457)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14371)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme Lachapelle, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14138)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mes TROUBLE et Cie,
35, Boulevard des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.

Prix du flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(14405)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison à Paris, rue Soufflot, 6.
Le 26 septembre.
Consistant en comptoir, tables, tabourets, chaises, etc. (2167)

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 16.
Le 26 septembre.
Consistant en tables, fauteuils, canapé, piano, vases, etc. (2168)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 27 septembre.
Consistant en chaises, fauteuils, tables, armoire, etc. (2169)

Consistant en commode, glace, pendule, 14 gravures, etc. (2170)

Consistant en bureau, rayons, tables et tablettes, etc. (2171)

Consistant en armoire à glace, rideaux de lit et autres, etc. (2172)

Consistant en mouchoirs, chaussettes, pantalons, etc. (2173)

Consistant en tables, commode, chaises, secrétaires, etc. (2174)

Consistant en commode à dessus de marbre, table ronde, etc. (2175)

Consistant en bureau plat en acajou, 2 bibliothèques, etc. (2176)

Consistant en bibliothèque, chaises, tables, canapé, etc. (2177)

Rue Paradis-Poissonnière, 16.
Le 27 septembre.
Consistant en tables, commodes, chaises, pendules, etc. (2178)

Rue de Provence, 56.
Le 27 septembre.
Consistant en bureau, fauteuils, tables, calorifères, etc. (2179)

En une usine sise à Paris, rue Basfroid, 19.
Le 27 septembre.
Consistant en une petite fraise, une grande fraise, etc. (2180)

Rue Martel, 6, à Paris.
Le 27 septembre.
Consistant en bureaux, casiers, comptoirs, carafes, etc. (2181)

En une maison sise à Paris, rue de Savoie, 12.
Le 27 septembre.
Consistant en volumes brochés, rayons, chaises, etc. (2182)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, successeur de M. Noury.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-un septembre mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Armand-Jean LEGRAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'une part,

Et M. Marie-Frédéric TOUZÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'autre part,

Enregistré à Paris le vingt et un septembre présente année, folio 135, verso, case 7, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits, double décime compris,

Il appert que la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs Legrand et Touzé, par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en la même ville le douze janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par le receveur, qui a perçu les droits, sous la raison sociale TOUZÉ et Ce, et dont le siége était à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, pour le commerce de pierres lithographiques et tous les articles se rattachant à la lithographie, pour neuf années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, a été déclarée dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du vingt et un septembre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Touzé a été seul chargé d'opérer la liquidation de la société dans un délai qui ne pourrait excéder un an, à partir du vingt et un septembre mil huit cent cinquante-cinq, et qu'auxdites fins, tous pouvoirs lui ont été conférés;

Que tous pouvoirs lui ont été également donnés pour faire publier ledit acte de dissolution de société conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé : Legrand et Touzé. (2112)

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société, dont le siége est à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jessain, 10 et 12, formée suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste OLLIVIER, négociant, demeurant route de Choisy, 21, commune d'Ivry,

Et madame Marie MONGAY, veuve de M. Jean-Baptiste GÉRAUD, demeurant susdite rue Jessain, 10 et 12,

Est dissoute à partir du dix-sept septembre présent mois;

Que madame veuve Géraud est chargée de la liquidation de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
Gomot,
(2109) rue Saint-Sauveur, 50.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze septembre courant, enregistré le vingt-deux dudit mois, folio 139, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif, régulièrement formée le quatorze décembre dernier, entre MM. ALLÈS et COUPÉ, pour achats et ventes d'outils et fournitures d'horlogerie, dont le siége était établi à Paris, rue Sainte-Foix, 28, et depuis transféré rue Bourbon-Villeneuve, 59,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour quatorze du courant, du consentement des parties, et que M. Allès, l'un des associés, qui reprend la suite des affaires de ladite société, est chargé d'en opérer la liquidation.

Radez,
(2110) rue du Four-St-Honoré, 9.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des usines métallurgiques réunies des Septèmes, près Marseille, sous la raison F. JACQUINOT et Ce, en date du quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq,

Les modifications suivantes ont été apportées aux statuts de ladite société :

L'article 11 a été supprimé et remplacé par le suivant :

Art. 11. Le fonds social se compose :

1° De l'actif constaté par l'inventaire qui a été dressé contradictoirement par l'ancienne gérance et la nouvelle lors de l'installation de M. Jacquinot, au trente mai mil huit cent cinquante-cinq;

2° De la somme qui sera produite par l'émission de vingt-neuf mille titres ou parts d'intérêts complétant, avec les anciennes actions émises, le nombre de quarante mille.

Chacun de ces quarante mille titres ou parts d'intérêts donne droit :

1° A une part proportionnelle dans la propriété de toutes les valeurs sociales mobilières et immobilières;

2° A un intérêt de six francs par an payable avant tout partage des bénéfices à titre de frais généraux;

3° A une part proportionnelle dans les bénéfices et dans la réserve.

Le premier paragraphe de l'article 16 a été remplacé par le suivant :

Art. 16, premier paragraphe. Les intérêts de six francs par titre seront payables le premier octobre de chaque année.

Il est ainsi en l'extrait dudit procès-verbal, certifié véritable, et déposé pour minute à Me Paul-Charles-Alfred Delapalme, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Signé : Delapalme. (2116)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept septembre courant, enregistré le même jour, folio 116, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Il appert que :

La société ayant existé à Paris, rue et passage Dauphine, 30, entre :

1° M. Eugène-Henri GAGNE, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4;

2° M. Edouard-René GRIGNÉ, rue Dauphine, 30;

3° M. Auguste-Paul JUPIN, rue des Grès, 10;

4° M. Léon-Auguste DODIER, rue Saint-Victor, 20;

Pour le commerce de librairie à crédit, sous la raison GAGNE, GRIGNÉ et Ce, et qui a continué de fait entre MM. Gagne, Jupin et Dodier, après la retraite dudit sieur Grigné, arrivée le vingt mars dernier, sous la raison GAGNE et Ce, est et demeure dissoute à compter de ce jour. (2118)

Cabinet de Me Genets, avocat, 46, rue de Rivoli.

Suivant acte sous seings privés, fait double entre les parties, le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré à Paris, le dix-sept septembre, même mois, folio 114, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs :

M. Edouard DUBOIS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Portefoin, 11, et M. Edouard SOULAS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 22, ont dissous d'un commun accord, à compter dudit jour, quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, la société ayant existé entre les parties, sous la raison DUBOIS et SOULAS, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré le même jour, folio 119, verso, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. Dubois est seul chargé de la liquidation; à cet effet, les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés par M. Soulas.

Pour extrait :
Ch. Genets. (2119

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour,

MM Jean-Georges ECK et Pierre DURAND, tous deux fondeurs et fabricants de bronze, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15,

Ont déclaré proroger jusqu'au trente-et-un mars mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux pour la fonte et la fabrication du bronze, par acte sous seings privés en date du huit septembre mil huit cent trente-neuf, enregistré et publié, sans aucune dérogation à l'acte constitutif;

La raison sociale est toujours ECK et DURAND, la signature appartient à M. Eck seul.

Pour extrait conforme :
Eck. (2114)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-neuf du même mois, les soussignés :

1° M. Gustave DELONDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 6;

2° M. Paul GIRAUD, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 41;

Ont arrêté ce qui suit :

1° La société en nom collectif formée entre eux, par acte sous seing privé, en date du vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ayant pour but l'achat et la vente de marchandises de toutes natures, sous la raison sociale Gustave DELONDRE et Paul GIRAUD, et dont le siége est à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 41, est dissoute à partir de ce jour;

2° M. Paul Giraud est nommé liquidateur; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

P. Giraud. (2115)

Cabinet de M. Ch. FILLEUL fils, successeur de son père, 67, boulevard Saint-Martin.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre septembre,

Il appert que M. Augustin-Victor LORET et M. Pierre SIDOLLI ont formé une société en nom collectif pour le commerce de bijouterie en or, dont le siége est rue Lafeuillade, 4, à Paris, sous la raison sociale LORET et SIDOLLI. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :
Ch. Filleul. (2113)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs PESEL et MENUET (Georges-Mathieu et Amand-Victor-Grégoire), négs, commiss., rue d'Aboukir, 7, sont invités à se rendre le 1er octobre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le compte des commissaires à l'exécution du concordat (N° 25 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 SEPT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BALLAY, fruitier, rue du Cherche-Midi, 10; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12674 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERGERON (Jean-Nicolas), md de vins en détail, rue de la Fontaine, 9 (Marais), le 1er octobre à 12 heures (N° 12662 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GALLEUX (Jules-Nicolas), fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, ci-devant, et actuellement 258, le 1er octobre à 12 heures (N° 11313 du gr.);

Du sieur COTTIN (Henri-Guillaume), nég. en vins rue de Rivoli, 48, le 1er octobre à 12 heures (N° 12564 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COMTAT (Jean-Claude-Marie), anc. md de vins, rue Chabannais, 2, actuellement rue de Valois, 48, passage Ramzivil, le 1er octobre à 12 heures (N° 12485 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CITRON, nég., boulevard des Italiens, 4, personnellement, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12500 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CAILLOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 27 août 1855, entre le sieur CAILLOT (Jean-Marie), commiss. en bières de Lyon et Strasbourg, demeurant à Bercy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue du Grand-Prieuré, 29, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Caillot, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêt le 27 août 1857 (N° 12329 du gr.).

Concordat POTIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 28 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1855, entre le sieur POTIN (Jean-Jacques), md de papiers, rue Saint-Denis, 228, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Potin, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables : 6 pour 100 les 6 août 1856 et 1857, 7 pour 100 les 6 août 1858, 1859, 1860 et 1861.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité des dividendes (N° 12356 du gr.).

Concordat FLAMENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 août 1855, entre le sieur FLAMENT (Louis-Marie), fabr. de papiers peints, rue de Montreuil, 23, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur FLAMENT, à ses créanciers, de tout l'actif énoncé au concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Flament.

M. Lacoste, rue Chabannais, 8, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12389 du gr.).

Concordat TOBANELLI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 7 août 1855, entre le sieur TOBANELLI (Dominique), commiss. en marchandises, rue de Provence, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tobanelli, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er octobre 1856 (N° 11935 du gr.).

Concordat GRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1855, entre le sieur GRAND (Adrien-Jean-Baptiste), ancien commiss. en marchandises, rue de Bondy, 2, et actuellement rue des Marais-St-Martin, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Grand, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables : 15 pour 100 par le syndic aussitôt l'homologation, 20 pour 100 par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 12370 du gr.).

Concordat ISAAC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1855, entre le sieur ISAAC (Auguste), ent. de peintures, rue St-Maur, 109, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Isaac de payer à ses créanciers le montant de leurs créances sans intérêt, au moyen des sommes aux mains du syndic, et la différence en cinq ans, par dixième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1856.

M. Badié, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 26, commissaire (N° 11581 du gr.).

Concordat BONNEFOI et SCOUFLAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1855, entre les créanciers de la société BONNEFOI et SCOUFLAIRE, mds de charbons à Grenelle, boulevard de Sèvres, 57, et les sieurs Bonnefoi (Pierre) et Scouflaire (Félicien-Joseph).

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Bonnefoi et Scouflaire, à leurs créanciers, de l'actif réalisé, pour être réparti par les soins de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6.

Obligation, en outre, de leur payer 15 p. 100 sur le montant de leurs créances en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 août 1856 (N° 12169 du gr.).

Concordat PAQUIN et HAAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 20 août 1855, entre les créanciers de la société PAQUIN et HAAS, fab. de casquettes, rue du Temple, 46, et les sieurs Jacob Paquin et Daniel Haas cadet.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Paquin et Haas, à leurs créanciers, de tout l'actif réalisé et à réaliser.

En cas d'insuffisance de l'actif abandonné, obligation de payer la différence dans dix-huit mois du jour du concordat.

M. Haas chargé de la liquidation sous la surveillance de M. Mayer-Rheims, commissaire (N° 12255 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GARCET (Philippe-Eugène-Désiré), droguiste, rue Neuve-Opportune, 3, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 96 c. p. 100, troisième et quatrième répartitions (N° 11323 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 SEPT. 1855.

NEUF HEURES : Jacques, ent. de peintures, vér. — Kasriel, ind. de musique, clôt. — Beauvais et Ce, mds de modes, id. — Bachandon, ent. de bâtiments, id. — Péraire, nég. en vins, conc. — Dlle du Gardin, mde de modes, id. — Cornel, md de malles, id. — Basquin et Ce, impr. sur étoffes, id. — Dame Bonvalet-Camillon, mde de modes, id.

DIX HEURES 1/2 : Gey, fab. d'articles de modes, synd. — Dramburg, colporteur, id. — Roussel, horlogiste, id. — Thoury, md de charbons, vér. — Malvin fils, nég., clôt. — Lascoux, sciéur de long, clôt. (délibération, art. 510).

DEUX HEURES : David, nourrisseur, synd. — Lachenal, md de broderies, id. — Marc, marbrier, id. — Rolland, épicier, vér. — Dame Martin, restaurateur, id. — Cornilleau, comm. en marchandises, id. — Debonne, md de chaises, id. — Chabousson, md de bon, clôt. — de feuillages pour fleurs, id. — Dragon, mercier, id. — Coquet, quincaillier, id. — Dif, md de farines, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Anastasie RAOUL et Benigne-Nicolas NOEL, à Paris, rue de Charonne, 24. — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 septembre. — Mme Fouqueau, 43 ans, rue St-Nicolas, 6. — Mme Sadoul, 47 ans, rue St-Lazare, 114. — M. Marret, 68 ans, rue Marbeuf, 75. — Mme Bonneau, 70 ans, rue du Colysée, 30. — Mme Hirsih, 69 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. — M. Fenaux, 52 ans, rue Montmartre, 167. — Mme Geoffroy, 70 ans, rue Buffault, 6. — M. Laurent, 70 ans, cité Rodier, 37. — M. Fourré, 45 ans, rue Pagevin, 30. — Mlle Duguy, 39 ans, rue des Vieux-Augustins, 16. — Mme veuve Partiot, 80 ans, boulevard de Strasbourg, 5. — M. Surcin, 72 ans, rue St-Martin, 151. — M. Salomon, 64 ans, rue d'Angoulême, 39. — M. Leferre, 40 ans, rue St-Martin, 211. — M. Gerault, 37 ans, rue Beaubourg, 52. — Mme Champdavoine, 20 ans, rue des Vieilles Haudriettes, 3. — M. Garnier, avenue de Lamothe-Picquet, 31. — Mlle Chartier, rue de Grenelle, 68. — Mme Larive, 75 ans, rue de Sèvres, 29. — M. Teloin, 40 ans, rue St-Dominique, 37. — Mme Merkel, 37 ans, rue du Four, 11.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Septembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot
Le maire du 1er arrondissement,